

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 août 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Assemblée générale  
Soixantième session**  
Point 78 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Rapport du Tribunal international chargé  
de poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du droit  
international humanitaire commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Conseil de sécurité  
Soixantième année**

**Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le douzième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier (voir S/25704 et Corr. 1, annexe), qui dispose :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

---

\* A/60/150.



## Lettre d'envoi

Le 15 août 2005

Excellences,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le douzième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 15 août 2005, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veillez agréer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président  
(*Signé*) Theodor **Merón**

Président de l'Assemblée générale  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017

Président du Conseil de sécurité  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017

## **Douzième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

### *Résumé*

Le douzième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2004 et le 31 juillet 2005.

Durant la période considérée, un certain nombre d'initiatives ont été prises afin d'accélérer les procédures du Tribunal et de les rendre plus efficaces. Tout au long de l'année, les trois Chambres de première instance ont mené de front six procès. Elles ont examiné 37 affaires au fond et cinq affaires d'outrage, et elles ont rendu trois jugements au fond. Dans quatre affaires mettant en cause huit accusés, des ordonnances de renvoi à des juridictions nationales ont été rendues en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Ces ordonnances font l'objet d'un recours en appel. La Chambre d'appel a jugé un nombre record d'appels comprenant 21 appels interlocutoires et cinq appels de jugements.

Le Tribunal a avancé dans l'application de la stratégie d'achèvement de ses travaux, adoptant de nouvelles réformes internes en conformité avec les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Toutes les sections ont coordonné leurs efforts afin d'améliorer l'efficacité du Tribunal. Ce dernier continue d'axer son attention sur les principaux dirigeants portant la responsabilité des crimes les plus graves. Afin de répondre aux besoins actuels, les ressources allouées auparavant aux enquêtes ont été affectées aux procès en première instance et en appel. Le Règlement de procédure et de preuve a été modifié, en particulier son article 98 *bis* en vertu duquel les parties doivent à présent exposer leurs arguments oralement et non par écrit. Un système électronique d'administration judiciaire, appelé « E-Court », a été mis en place à titre expérimental en février 2005 et d'après le rapport final d'évaluation, ce système offre la possibilité de réduire le temps d'audience de façon spectaculaire. Deux groupes de travail ont formulé des recommandations concernant les moyens d'accélérer les procédures en première instance et en appel et leurs propositions sont examinées en vue de leur application.

Au cours de la période considérée, le Tribunal a également accordé une attention particulière aux réformes externes. Il a collaboré avec le Bureau du Haut Représentant en vue d'inaugurer, le 9 mars 2005, la Chambre spéciale des crimes de guerre créée au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Afin de respecter l'engagement qu'il a pris d'aider les tribunaux de cette région à se préparer à mener les procès, le Tribunal a organisé un certain nombre de séminaires destinés à former des juges et des procureurs croates et serbes. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la coopération avec les pays de l'ex-Yougoslavie s'est, dans certains cas, améliorée. Toutefois, certains accusés de haut rang sont toujours en fuite, ce qui constitue un obstacle majeur à une coopération pleine et entière, entrave la mission du Tribunal de rendre justice et d'aider les pays de la région à tourner la page et compromet sérieusement l'achèvement, dans les temps, du mandat du Tribunal.

Le Tribunal compte aujourd'hui au total 25 juges de 23 pays : 14 juges permanents, deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel, et neuf juges *ad litem*.

Le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) a continué d'exercer les fonctions de président du Tribunal, fonctions auxquelles il a été réélu le 17 novembre 2003; il a par ailleurs été réélu juge permanent du Tribunal en novembre 2004. Réélu aux mêmes dates, le Juge Fausto Pocar (Italie) a continué, quant à lui, d'exercer les fonctions de vice-président du Tribunal.

Durant la période considérée, la composition du Tribunal a évolué comme suit : le Juge El Mahdi n'a pas été réélu juge permanent du Tribunal et le Juge Mumba n'était pas candidate à un nouveau mandat. Ils seront remplacés en novembre 2005 par les juges Christine Van den Wyngaert (Belgique) et Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud), actuellement juges *ad litem*. Les Juges Ivana Janu (République tchèque), Chikako Taya (Japon), Volodymyr Vassylenko (Ukraine) et Carmen Maria Argibay (Argentine) ont terminé leur mandat de juge *ad litem* au Tribunal. Quatre nouveaux juges *ad litem* ont été nommés : les Juges Hans Henrik Brydensholt (Danemark), Albin Eser (Allemagne), Claude Hanoteau (France) et György Szeński (Hongrie), le mandat de ce dernier ayant pris fin. En avril 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1597 (2005) autorisant les juges *ad litem* à être réélus afin de leur permettre de terminer les procès dans lesquels ils siègent.

Le Procureur a présenté ses derniers actes d'accusation en décembre 2004. Sept actes d'accusation établis contre 13 accusés ont alors été déposés. Dans quatre autres affaires, six accusés ont été poursuivis pour outrage au Tribunal et trois jugements ont été rendus. Pendant la période considérée, 24 accusés se sont livrés volontairement ou ont été arrêtés et transférés à La Haye. Dix accusés seulement sont encore en fuite. Par ailleurs, un accusé (Miroslav Bralo) a plaidé coupable.

Durant la période considérée, le Procureur a présenté, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, neuf demandes concernant 18 accusés, dont trois encore en fuite, afin de renvoyer ces accusés devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie-et-Monténégro et Republika Srpska. Quatre affaires, mettant en cause huit accusés, ont été renvoyées devant la Chambre des crimes de guerre nouvellement créée en Bosnie-Herzégovine. Une demande de renvoi a été refusée et une autre est encore pendante. Le Procureur a par ailleurs retiré sa demande de renvoi concernant une affaire impliquant trois accusés.

Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses activités dans le cadre des procès en préparation, en première instance et en appel. Il a pris de nouvelles mesures pour améliorer sa gestion et son fonctionnement, notamment grâce à la réduction de son personnel chargé des enquêtes.

Même si 24 accusés se sont livrés ou ont été arrêtés pendant la période considérée, le fait que plusieurs accusés de haut rang, tels Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina, n'ont toujours pas été appréhendés, constitue toujours pour le Procureur un sujet de préoccupation majeur. Le Bureau du Procureur a continué de travailler avec les autorités des États de la région tant pour permettre l'arrestation et le transfèrement des accusés que pour renforcer les institutions judiciaires de ces États.

Le Greffe a continué à s'acquitter des responsabilités de gestion, d'administration et d'appui judiciaire qui lui sont assignées dans le Statut et le Règlement.

Le Greffe a apporté son concours à la tenue simultanée de six procès. Il a par ailleurs géré le quartier pénitentiaire qui fonctionne au maximum de ses capacités en accueillant une moyenne de 58 détenus, alors que l'on s'attend à ce que 19 accusés en liberté provisoire retournent à La Haye en vue de leur procès. Au cours de la période considérée, d'autres services du Greffe ont continué à accomplir des tâches importantes, parmi lesquels la Section d'aide aux victimes et aux témoins, le Bureau d'aide juridictionnelle, le service d'interprétation et de traduction, la bibliothèque et la Section sécurité et protection. Le Greffe a de surcroît assuré les services d'appui dans les domaines des ressources humaines, des finances et du budget, des technologies de l'information et des services généraux. Il est aussi chargé des communications du Tribunal et il fournit des conseils et un appui juridiques.

Dans le cadre du plan d'action mis en oeuvre par le Greffier pendant la période précédente, un accord concernant l'exécution des peines a été conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les négociations avec un certain nombre d'États sont à un stade avancé.

Le Greffier a continué à contribuer à l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal à l'horizon 2010. La stratégie d'achèvement des travaux présente des défis à relever dans nombre de domaines, qu'il s'agisse du renvoi des affaires devant des juridictions de l'ex-Yougoslavie, de la gestion des ressources humaines, du calendrier des travaux ou de la transmission de l'héritage du Tribunal. Les restrictions budgétaires imposées à la Division des enquêtes du Bureau du Procureur ainsi que les contributions impayées à la fin de 2003 et en 2004, et le gel des recrutements qui en a découlé, ont mis la gestion du Tribunal à rude épreuve.

Pour ce qui est des ressources humaines, le projet de budget envisageait une réduction progressive du nombre des postes à la Division des enquêtes en raison de la clôture, à la fin de l'année 2004, de toutes les enquêtes préalables à des mises en accusation, conformément au calendrier de la stratégie d'achèvement. Le tableau d'effectifs du Tribunal approuvé pour l'année 2005 comprend un total de 999 postes réguliers, soit une réduction nette de 49 postes par rapport à 2004. En juillet 2005, 12 postes d'administrateurs ont été supprimés à la Division des enquêtes, portant à 61 le nombre total net des postes supprimés en 2005.

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/274, a décidé d'inscrire au Compte spécial du Tribunal un crédit d'un montant brut de 329 317 900 dollars (montant net : 298 437 000 dollars) pour l'exercice biennal 2004-2005, incluant les ressources proposées pour 2005 au titre des postes et frais de déplacement de la Division des enquêtes. Ce crédit révisé représente, par rapport au crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005, une augmentation nette de 26,8 millions de dollars : pour les détails, voir le paragraphe 251 du rapport.

Entre le 2 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le pourcentage de postes vacants a enregistré une augmentation importante dans tout le Tribunal en raison du gel des recrutements imposé aux Chambres, au Bureau du Procureur et au Greffe. La levée du gel des recrutements a été un élément déterminant qui a permis au Tribunal de pouvoir continuer de fonctionner au maximum de ses capacités et de son efficacité.

Le Tribunal continue de remplir le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité en 1993. Il ne peut mener à bien cette mission cruciale sans le soutien indéfectible de la communauté internationale et des autorités des États de l'ex-Yougoslavie. Le rapport qui suit expose en détail comment ce soutien et cette coopération ont contribué à créer un Tribunal international en constante évolution dont les procédures publiques et équitables visent à favoriser la justice et la réconciliation dans l'ex-Yougoslavie. Dix ans après les massacres de Srebrenica, il importe, aujourd'hui plus que jamais, que la communauté internationale continue d'apporter son soutien au Tribunal pour montrer au monde entier que de tels crimes ne seront pas tolérés et ne resteront pas impunis. À mesure qu'approche l'échéance de son mandat, le Tribunal veillera à ce que les principaux responsables de ces crimes internationaux graves continuent d'être jugés dans le respect des normes internationales les plus strictes.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé .....		3
I. Introduction .....	1–5	11
II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal .....	6–32	12
A. Président .....	6	12
1. Réformes .....	7–10	12
a) Réformes internes .....	7–9	12
b) Réformes externes .....	10	13
2. Activités diplomatiques et autres activités de représentation .....	11–14	13
3. Activités judiciaires .....	15–16	15
B. Bureau .....	17–19	15
C. Conseil de coordination .....	20–21	15
D. Réunions plénières .....	22–26	16
E. Comité du Règlement .....	27–32	17
III. Activités des Chambres .....	33–171	18
A. Composition des Chambres .....	33–39	18
B. Principales activités des Chambres .....	40	19
1. Chambres de première instance .....	42–137	19
a) Jugements sur le fond .....	43–130	19
1) Affaire <i>Ademi et Norac</i> .....	43–44	19
2) Affaire <i>Beara</i> .....	45–46	20
3) Affaire <i>Blagojević et Dragan Jokić</i> .....	47–48	20
4) Affaire <i>Borovčanin</i> .....	49–51	20
5) Affaire <i>Boškoski et Tarčulovski</i> .....	52–53	21
6) Affaire <i>Bralo</i> .....	54–55	21
7) Affaire <i>Brđanin</i> .....	56–57	21
8) Affaire <i>Čermak et Markač</i> .....	58–59	21
9) Affaire <i>Delić</i> .....	60–61	22
10) Affaire <i>Hadžihasanović et Kubura</i> .....	62–63	22
11) Affaire <i>Halilović</i> .....	64–65	22
12) Affaire <i>Haradinaj, Balaj et Brahimaj</i> .....	66–67	22
13) Affaire <i>Kovačević</i> .....	68–70	23
14) Affaire <i>Krajišnik</i> .....	71–72	23

15) Affaire <i>Limaj, Bala et Musliu</i> . . . . .	73–74	23
16) Affaire <i>Ljubičić</i> . . . . .	75–76	23
17) Affaire <i>Martić</i> . . . . .	77–78	24
18) Affaire <i>Mejakić, Gruban, Fuštar et Knežević</i> . . . . .	78–79	24
19) Affaire <i>Dragomir Milošević</i> . . . . .	80–81	24
20) Affaire <i>Slobodan Milošević</i> . . . . .	82–85	24
21) Affaire <i>Milutinović, Ojdanić et Šainović</i> . . . . .	86–88	25
22) Affaire <i>Mrkšić, Radić et Šljivančanin</i> . . . . .	89–90	25
23) Affaire <i>Dragan (Drago) Nikolić</i> . . . . .	91–93	25
24) Affaire <i>Orić</i> . . . . .	94–95	26
25) Affaire <i>Pandurević et Trbić</i> . . . . .	96–98	26
26) Affaire <i>Pavković, Lazarević, Đorđević et Lukić</i> . . . . .	99–102	27
27) Affaire <i>Perišić</i> . . . . .	103	27
28) Affaire <i>Popović</i> . . . . .	104–107	27
29) Affaire <i>Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Čorić et Pušić</i> . . . . .	108–109	28
30) Affaire <i>Rajić</i> . . . . .	110	28
31) Affaire <i>Rašević et Todović</i> . . . . .	111–113	28
32) Affaire <i>Šešelj</i> . . . . .	114–115	28
33) Affaire <i>Jovica Stanišić et Simatović</i> . . . . .	116–118	29
34) Affaire <i>Miće Stanišić</i> . . . . .	119–120	29
35) Affaire <i>Stanković et Janković</i> . . . . .	121–124	29
36) Affaire <i>Strugar</i> . . . . .	125–127	30
37) Affaire <i>Tolimir, Miletić et Gvero</i> . . . . .	128–130	30
b) Outrage au Tribunal . . . . .	131–137	30
1) Affaire <i>Beqë Beqaj</i> . . . . .	131–132	30
2) Affaire <i>Bulatović</i> . . . . .	133	31
3) Affaire <i>Maglov</i> . . . . .	134–135	31
4) Affaire <i>Marijačić et Rebić</i> . . . . .	136	31
5) Affaire <i>Stjepan Šešelj et Margetić</i> . . . . .	137	32
2. Appels . . . . .	138–171	32
a) Appels interlocutoires . . . . .	139–140	32
b) Appel d’une condamnation pour outrage . . . . .	141	32
Affaire <i>Milošević</i> . . . . .	141	32



c)	Appels d'ordonnances de renvoi . . . . .	142–143	33
1)	Affaire <i>Rašević et Todović</i> . . . . .	142	33
2)	Affaire <i>Stanković</i> . . . . .	143	33
d)	Demandes en révision . . . . .	144	33
e)	Appels au fond . . . . .	145	33
1)	Affaire <i>Babić</i> . . . . .	161	33
2)	Affaire <i>Blagojević et Jokić</i> . . . . .	147	34
3)	Affaire <i>Brđanin</i> . . . . .	148	34
4)	Affaire <i>Deronjić</i> . . . . .	149	34
5)	Affaire <i>Galić</i> . . . . .	150–151	34
6)	Affaire <i>Miodrag Jokić</i> . . . . .	152	35
7)	Affaire <i>Kordić et Čerkez</i> . . . . .	153–156	35
8)	Affaire <i>Kvočka, Mlađo Radić, Prcać et Žigić</i> . . . . .	157–160	35
9)	Affaire <i>Momir Nikolić</i> . . . . .	161	36
10)	Affaire <i>Naletilić et Martinović</i> . . . . .	162–164	36
11)	Affaire <i>Dragan (Drago) Nikolić</i> . . . . .	165–166	37
12)	Affaire <i>Blagoje Simić</i> . . . . .	167–168	37
13)	Affaire <i>Stakić</i> . . . . .	169–170	37
14)	Affaire <i>Strugar</i> . . . . .	171	37
IV.	Activités du Bureau du Procureur . . . . .	172–198	38
A.	Aperçu général . . . . .	172–175	38
B.	Activités du Procureur . . . . .	176–198	39
1.	Enquêtes . . . . .	176	39
a)	Considérations générales . . . . .	176	39
b)	Actes d'accusation . . . . .	177–178	39
2.	Arrestations et redditions . . . . .	179–182	39
3.	Procès en préparation, en première instance et en appel . . . . .	183–184	40
4.	Coopération. . . . .	185	40
a)	Arrestations. . . . .	186	40
b)	Croatie. . . . .	187–188	41
c)	Serbie-et-Monténégro . . . . .	189–190	41
d)	Bosnie-Herzégovine : Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska . . . . .	191–193	42
e)	Ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	194	42

f) Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et ailleurs . . . . .	195–196	43
5. Formation et aide à la mise en place des juridictions nationales . . . . .	197–198	43
V. Activités du Greffe . . . . .	199–254	44
A. Bureau du Greffier . . . . .	199–213	44
1. Section des services consultatifs . . . . .	200	44
2. Service des communications . . . . .	201–205	44
3. Programme de communication . . . . .	206–210	45
4. Contributions volontaires . . . . .	211–213	46
B. Division des services d'appui judiciaire . . . . .	214–240	46
1. Section d'appui juridique aux Chambres . . . . .	215–216	47
2. Section d'administration et d'appui judiciaire . . . . .	217–224	47
3. Section d'aide aux victimes et aux témoins . . . . .	225–229	48
4. Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention . . . . .	230–236	49
5. Quartier pénitentiaire . . . . .	237	51
6. Section des services linguistiques et des services de conférence . . . . .	238–239	51
7. Bibliothèque juridique . . . . .	240	52
C. Division de l'Administration . . . . .	241–254	52
1. Section des achats . . . . .	242–243	52
2. Section des services généraux . . . . .	244–246	52
3. Section des ressources humaines . . . . .	247–248	53
4. Section du budget et des finances . . . . .	249–252	53
5. Section des communications et d'appui informatique . . . . .	253	54
6. Section sécurité et protection . . . . .	254	54
VI. Conclusion . . . . .	255–258	54

Annexes

I. Activités des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel au cours de la période considérée . . . . .	56
II. Accusés en attente d'être jugés – 31 juillet 2005 . . . . .	59
III. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés ou avoir plaidé coupable* . . . . .	62
IV. Accusés nouvellement arrivés ou encore en fuite . . . . .	66
V. Contributions volontaires . . . . .	69

## I. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le douzième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), expose de façon détaillée les activités du Tribunal pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2004 et le 31 juillet 2005.

2. Le Tribunal a continué de s'employer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux formulée en juillet 2002 par le Juge Claude Jorda, qui était alors Président du Tribunal. La résolution 1503 (2003), adoptée le 28 août 2003 par le Conseil de sécurité, a sanctionné cette stratégie. Celle-ci prévoyait de clore les enquêtes à la fin de l'année 2004, de mener à leur terme tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et d'achever les procédures en appel en 2010. Ainsi qu'il était souligné dans le dernier rapport annuel, pour atteindre les objectifs que fixe la stratégie d'achèvement des travaux, le Tribunal a décidé de concentrer son action sur les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence et de renvoyer les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions nationales qui peuvent mener des procès équitables. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») a été modifié pour tenir compte de ces objectifs. Malheureusement, les activités du Tribunal ont beaucoup pâti du gel des recrutements imposé par la communauté internationale dont l'intérêt pour la mission importante du Tribunal a été occulté par d'autres événements. Pendant la période du gel des recrutements, le Tribunal a perdu plus de 10 % de ses effectifs, ce qui a entamé le moral des fonctionnaires. Depuis que le gel des recrutements a été levé en janvier 2005, le Tribunal a entrepris de pourvoir ses postes vacants afin de pouvoir de nouveau fonctionner au maximum de ses capacités.

3. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal se sont efforcés de rechercher des solutions pour améliorer l'efficacité des procédures en première instance et en appel. Le Président a créé deux groupes de travail constitués de juges qui, après avoir consulté le Bureau du Procureur, le Greffe et l'Association des conseils de la Défense, ont défini plusieurs stratégies visant à accroître l'efficacité de ces procédures sans compromettre les principes fondamentaux que sont l'équité du procès et la garantie d'une procédure régulière. Les organes responsables ont également débattu de la possibilité de créer une quatrième salle d'audience. Si l'analyse des coûts et des avantages se révèle favorable à la création d'un nouveau prétoire, le projet sera financé en faisant appel à des contributions volontaires et non aux contributions des États Membres de l'ONU.

4. La coopération du Tribunal avec le Bureau du Haut Représentant en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre devant laquelle seraient renvoyées des affaires du Tribunal et qui reprendrait des enquêtes du Tribunal concernant des accusés de rang subalterne, a porté ses fruits le 9 mars 2005, date de l'inauguration de la chambre spécialisée dans les crimes de guerre (la « Chambre des crimes de guerre »). La formation de renvoi créée par le Président et chargée de trancher les demandes de renvoi présentées en application de l'article 11 *bis* du Règlement (la « Formation de renvoi ») a rendu cinq décisions au cours de la période considérée. La Formation de renvoi a fait droit à quatre demandes et en a rejeté une. Des

fonctionnaires du Tribunal ont participé à un vaste programme de formation des juges et du personnel de la Chambre des crimes de guerre qui a été organisé juste avant l'inauguration de celle-ci en mars 2005. Le Tribunal a, d'autre part, continué d'aider la Chambre des crimes de guerre à mener ses enquêtes. Il a également participé à un certain nombre d'initiatives visant à renforcer les institutions judiciaires nationales dans la région et a reçu la visite de plusieurs membres des institutions judiciaires de la Serbie-et-Monténégro et de la Croatie. Il a en outre contribué au processus de réconciliation en s'efforçant de rendre ses activités accessibles, transparentes et dignes d'intérêt pour les différentes régions de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal s'assure également que ses jugements sont accessibles au public et juridiquement incontestables, et s'attache à faire en sorte qu'ils soient perçus par les peuples de l'ex-Yougoslavie comme équitables et suffisamment motivés.

5. Au cours de la période considérée, le Tribunal est parvenu à traduire en justice plusieurs nouveaux accusés et à garantir que tous les accusés continuent à être jugés équitablement. Dans le même temps, tous les organes du Tribunal ont amélioré l'efficacité de l'ensemble de leurs services en vue d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Fort du soutien constant de la communauté internationale et de l'amélioration de la coopération des États, le Tribunal espère de plus en plus parvenir à remplir son mandat. Toutefois, à mesure que ses travaux avancent, le Tribunal reste préoccupé par certaines difficultés, la principale étant que certaines régions de l'ex-Yougoslavie hésitent encore à l'aider à traduire en justice les accusés en fuite et à communiquer au Procureur des documents sensibles.

## **II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal**

### **A. Président**

6. Réélu à l'unanimité à la réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue le 17 novembre 2003, le Juge Theodor Meron a continué d'exercer les fonctions de président du Tribunal. Le Président Meron s'est vigoureusement employé à obtenir le soutien de la communauté internationale pour les travaux du Tribunal et à poursuivre les réformes afin d'améliorer l'efficacité des procédures en première instance et en appel.

#### **1. Réformes**

##### **a) Réformes internes**

7. L'une des principales réformes internes entreprises au cours de la période considérée a été la révision de l'article 98 *bis* du Règlement concernant les demandes d'acquiescement. Le dépôt d'une telle demande par la Défense à l'issue de la présentation des moyens à charge entraînait généralement la suspension du procès pendant trois mois. Les juges du Tribunal ont décidé de raccourcir la période consacrée à l'examen des demandes d'acquiescement et au prononcé de la décision en modifiant le Règlement afin de rendre la procédure orale comme c'est le cas dans de nombreux systèmes de *common law*. Cette réforme a été appliquée dans l'affaire *Orić* et la suspension du procès n'a duré qu'une semaine au lieu de trois mois. Le

Tribunal a pris une autre mesure de réforme visant à ménager ses ressources en adoptant l'article 73 D) du Règlement aux termes duquel le Greffier s'abstient de régler les honoraires se rapportant à la production d'une requête lorsque la Chambre estime que celle-ci est abusive ou constitue un abus de procédure.

8. Une importante réforme, dans le domaine des applications technologiques, a consisté à mettre sur pied le système E-Court conçu pour assurer le déroulement plus efficace des procès devant le Tribunal en regroupant tous les documents dans une banque de données centralisée. En janvier 2005, la salle d'audience I a été équipée du système E-Court pour les besoins du procès Halilović. Ce système permet d'accroître l'efficacité des procédures en améliorant la disponibilité, l'accessibilité, la diffusion et la qualité des informations rassemblées dans une affaire. La comparaison des résultats obtenus grâce au système E-Court dans le procès Halilović avec ceux obtenus dans d'autres affaires montre qu'il est possible de réaliser une économie de 26,7 % du temps total consacré aux audiences. L'évaluation finale du système est en cours et il sera peut-être envisagé de l'utiliser dans d'autres affaires.

9. Pendant la période considérée, les échanges entre l'Association des conseils de la Défense et le Tribunal se sont intensifiés. Si un certain nombre de questions doivent encore être réglées, l'Association n'en a pas moins soulevé plusieurs points et formulé de nombreuses propositions. Ainsi, cette année a été marquée par les efforts entrepris en vue de réfléchir à une participation accrue de l'Association aux activités et aux réalisations du Tribunal dans son ensemble.

#### **b) Réformes externes**

10. Au cours de la période considérée, le Tribunal a contribué à la mise en place de la Chambre des crimes de guerre au sein de la nouvelle Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Il s'est employé en outre à renforcer les institutions judiciaires en assurant la formation de juges et de juristes en Croatie, en Serbie et en Bosnie-Herzégovine. Il a ainsi jeté les bases juridiques et logistiques nécessaires au renvoi des accusés de rang subalterne devant des juridictions nationales. Il reste encore beaucoup à faire pour accomplir cette tâche cruciale, essentielle au respect des échéances de la stratégie d'achèvement. Le Tribunal a également intensifié les efforts qu'il déploie pour rendre ses travaux accessibles aux différents peuples de l'ex-Yougoslavie et contribuer ainsi au processus de réconciliation. À cet effet, il a organisé la traduction et la diffusion de documents dans les principales langues de la région et il a favorisé et maintenu des relations étroites avec les médias et les gouvernements locaux.

#### **2. Activités diplomatiques et autres activités de représentation**

11. Au cours de la période considérée, le Président Meron a continué d'œuvrer au resserrement des liens entre le Tribunal et les États de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro. Il a rencontré à plusieurs reprises Medžida Kreso, Présidente de la Cour d'État de Sarajevo, et a assisté le 9 mars 2005 à l'inauguration de la Chambre des crimes de guerre. En mars 2005, il a rencontré en Serbie le Premier Ministre, Vojislav Koštunica, et le Président de la République, Boris Tadić, afin d'améliorer la coopération de cet État avec le Tribunal. Le Président Meron s'est également rendu en Croatie pour y rencontrer le Premier

Ministre, le Président de la République, le Ministre des affaires étrangères, ainsi que d'autres hauts responsables, dont des juges, en novembre 2004. Le Président Meron a reçu à plusieurs reprises les représentants des États de la région au Tribunal. À la suite de ces rencontres, ces États ont intensifié leurs efforts de coopération avec le Tribunal.

12. Le Président a en outre assisté aux cérémonies du dixième anniversaire du génocide de Srebrenica au cours desquelles un grand nombre de personnalités internationales ont rendu hommage aux victimes et à leurs familles. Le Président a pris la parole devant le mémorial et a réaffirmé l'engagement qu'a pris le Tribunal de rendre la justice et de défendre les principes fondamentaux des droits de l'homme. Il a lancé un nouvel appel pour que Ratko Mladić et Radovan Karadžić soient arrêtés et traduits devant le Tribunal, en reconnaissant que les victimes n'obtiendront pas justice tant que les principaux responsables n'auront pas été jugés.

13. Durant le séminaire diplomatique du 23 juin 2005, auquel ont assisté plus de 80 représentants des missions diplomatiques aux Pays-Bas, les participants ont été informés de l'état des activités du Tribunal. Le Président, le Procureur et le Greffier ont chacun présenté un exposé. Le Président Meron a prié les diplomates d'amener leurs pays respectifs à présenter des candidats à l'élection des juges *ad litem*. Il s'est également déclaré très préoccupé par le fait que les trois principaux fugitifs – Ratko Mladić, Radovan Karadžić et Ante Gotovina – n'avaient toujours pas été appréhendés. Il a souligné que le Tribunal ne fermerait pas ses portes avant de les avoir jugés tous les trois. Après avoir exigé une nouvelle fois que Mladić et Karadžić soient arrêtés, le Procureur a évoqué la possibilité d'organiser quatre « méga procès » (de huit, neuf, six et cinq accusés chacun) et a fait savoir qu'elle envisageait de présenter trois autres requêtes en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Le Greffier a présenté la situation financière du Tribunal et a évoqué la difficulté qu'a actuellement l'institution à conserver son personnel hautement qualifié et expérimenté. Il a déclaré que le Tribunal mettait tout en œuvre pour mieux retenir son personnel et a exhorté les États à apporter leur aide au Tribunal en concluant des accords relatifs à l'exécution des peines et à la réinstallation des témoins.

14. Le Président Meron a pris la parole le 15 novembre 2004 devant l'Assemblée générale des Nations Unies pour présenter le rapport annuel du Tribunal international pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004. Le 23 novembre 2004, le Président a soumis le premier rapport semestriel sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour présenter le rapport. Le même jour, le Procureur est également intervenu devant le Conseil de sécurité. Le 25 mai 2005, le Président Meron a soumis un second rapport présentant les évaluations semestrielles du Président et du Procureur prévues par la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, détaillant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. La capacité de renvoyer des affaires devant les juridictions nationales compétentes, l'amélioration de la coopération des États de l'ex-Yougoslavie et l'affectation prioritaire des ressources aux procès des hauts dirigeants ont été, cette année encore, autant d'éléments essentiels pour que le Tribunal soit à même de mener à bien efficacement et dans les délais prescrits la stratégie d'achèvement de ses travaux. Le 13 juin 2005, le Président et le Procureur ont rendu compte devant le Conseil de sécurité des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement. Le Président a également informé le Conseil de sécurité d'autres

difficultés que le Tribunal aurait à surmonter. Le 15 juin 2005, le Président Meron a eu, en outre, un entretien informel avec Mme Condoleezza Rice, Secrétaire d'État des États-Unis. Cet entretien a eu lieu à la suite de la rencontre de Mme Rice avec les responsables des deux tribunaux *ad hoc*. La Secrétaire d'État a confirmé que les États-Unis continueraient d'apporter leur soutien aux deux tribunaux.

### **3. Activités judiciaires**

15. En vertu des pouvoirs que lui confèrent le Statut, le Règlement et les directives pratiques du Tribunal, le Président a rendu de nombreuses ordonnances au cours de l'année écoulée, aux fins notamment d'attribuer des affaires aux Chambres de première instance, de fixer la composition de la Chambre d'appel dans certaines affaires ou de désigner les juges de la mise en état en appel. Le Président a également rendu un certain nombre de décisions relatives à des demandes d'examen de décisions du Greffier portant sur la commission de conseils de la Défense ou le retrait de celle-ci et sur les restrictions en matière de communication.

16. Le Président a fait droit aux demandes de libération anticipée de Miroslav Tadić le 3 novembre 2004, de Miroslav Kvočka le 30 mars 2005 et de Stevan Todorović le 22 juin 2005. Chacun de ces condamnés avait purgé au moins les deux tiers de sa peine. Le 8 février 2005, le Président a rejeté la demande de libération anticipée présentée par Esad Landžo.

## **B. Bureau**

17. L'article 23 du Règlement dispose que le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des trois Chambres de première instance. Conformément à cet article, le Président consulte les membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.

18. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est réuni afin d'examiner de nombreuses questions relatives à la bonne administration du Tribunal. Il a rendu une décision relative à la demande de dessaisissement des juges présentée dans l'affaire *Šešelj*.

19. En application de l'article 28 du Règlement, le Bureau a examiné sept actes d'accusation présentés par le Procureur. Dans tous les cas, il a été convaincu que la condition posée quant au rang des accusés était remplie et les actes d'accusation ont été renvoyés pour examen et confirmation en application de l'article 47 du Règlement.

## **C. Conseil de coordination**

20. Conformément à l'article 23 *bis* du Règlement, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier.

21. Les réunions du Conseil permettent aux principaux organes du Tribunal de s'entretenir régulièrement de questions relatives au bon fonctionnement de l'institution, l'idée étant de travailler de concert pour lui permettre de travailler efficacement. Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni le 23 mars et le 7 juin 2005. Il a examiné un grand nombre de questions, notamment les difficultés

budgétaires, le gel des recrutements, les efforts entrepris par le Tribunal pour mener à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux, l'efficacité des procédures devant le Tribunal et les activités des groupes de travail chargés de réfléchir à ces questions, ainsi que la coordination des rapports prévus par les résolutions de l'ONU et leur présentation devant le Conseil de sécurité et devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### **D. Réunions plénières**

22. Les juges du Tribunal ont tenu deux réunions plénières ordinaires, la 31<sup>e</sup>, débutée le 8 décembre 2004 et reprise le 11 février 2005, et la 32<sup>e</sup>, le 21 juillet 2005.

23. De nombreuses questions ont été abordées durant la réunion plénière du 8 décembre 2004 et du 11 février 2005, notamment : les conséquences du gel des recrutements pour les activités du Tribunal et pour le moral des fonctionnaires ; le transfert de personnel du Bureau du Procureur aux Chambres et le manque général de ressources humaines ; l'efficacité des procès ; l'élection des juges *ad litem* ; les relations du Tribunal avec les juridictions des États de l'ex-Yougoslavie et le renvoi des affaires en application de l'article 11 *bis* du Règlement ; le système d'aide juridictionnelle et les modifications récemment apportées au Règlement et à la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense afin d'introduire certaines dispositions concrètes concernant les qualifications des conseils, de permettre aux Chambres de contrôler la représentation par le conseil lorsqu'elle estime que ce dernier fait obstruction ou manque de professionnalisme, d'instituer un système de permanence des conseils pour représenter l'accusé lors de sa comparution initiale et de rendre obligatoire la maîtrise de l'une des deux langues de travail du Tribunal par le conseil principal. Les débats ont porté également sur plusieurs modifications du Règlement (voir ci-après les paragraphes consacrés au Comité du Règlement).

24. À la 32<sup>e</sup> réunion plénière qui a eu lieu le 21 juillet 2005, le Président a fait état de la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité, des réunions et des discussions qu'il a tenues avec des personnalités internationales et des ministres des affaires étrangères et de la visite qu'il a effectuée à Srebrenica pour le dixième anniversaire des massacres commis dans l'enclave. Cette plénière a été aussi l'occasion d'étudier la possibilité d'aménager une quatrième salle d'audience et d'examiner les recommandations formulées par les groupes de travail chargés d'accélérer les procédures en première instance et en appel. Le Juge Mumba a longuement évoqué plusieurs propositions du groupe de travail chargé d'accélérer la procédure en appel, propositions qui visent à améliorer l'efficacité de cette procédure. Ces propositions ont reçu l'aval de l'ensemble des juges et c'est le groupe de travail qui sera chargé de leur application. Le groupe de travail chargé d'accélérer la procédure en première instance doit terminer ses consultations avec l'Association des conseils de la Défense avant de soumettre son rapport.

25. Le Greffier a évoqué les contributions des États Membres, les activités du Programme de communication et la collaboration entre le Greffe et l'Association des conseils de la Défense au sujet des règles de détention et de la commission d'office des conseils de la Défense. Le Greffier a proposé qu'un certain nombre de modifications soient apportées au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur



l'ordre du Tribunal. D'après ces propositions, il reviendrait au Bureau de charger un juge ou le Greffier d'inspecter le quartier pénitentiaire et de lui soumettre un rapport sur la question. D'autres modifications ont été proposées pour l'article 42, en vertu duquel les détenus peuvent demander à être séparés des autres détenus, et pour l'article 57 C). Par ailleurs, une nouvelle version de l'article 65 concerne à présent la mise sur écoute des communications des détenus. Ces modifications ont été adoptées par les juges.

26. En outre, l'Association des conseils de la Défense, dans une déclaration adressée aux juges lors de la plénière, s'est félicitée des progrès accomplis en collaboration avec le Greffe dans la mise en œuvre des réformes et leur a demandé d'appuyer d'autres réformes fort nécessaires.

## E. Comité du Règlement

27. La composition du Comité du Règlement n'a pas été modifiée au cours de la période considérée. Le Comité était présidé par le Juge Agius, assisté du Juge Meron, Président du Tribunal, et des Juges El Mahdi, Kwon et Parker.

28. Le Bureau du Procureur, le Greffe et l'Association des conseils de la Défense ont chacun deux membres siégeant avec voix consultative au Comité du Règlement.

29. Au cours de la 31<sup>e</sup> réunion plénière, en décembre 2004, les juges ont adopté les modifications proposées des articles 73 D) et 98 *bis* du Règlement. La modification la plus importante est celle qui a été apportée à l'article 98 *bis*. En effet, elle permet d'accélérer la procédure à l'issue de laquelle, à la fin de la présentation des moyens à charge, une Chambre de première instance acquitte l'accusé de tout chef pour lequel il n'y a pas d'élément de preuve pouvant justifier une déclaration de culpabilité. Toutes les modifications adoptées durant la plénière figurent dans le document IT/233.

30. Au cours de la 31<sup>e</sup> réunion plénière qui a repris en février 2005, les juges ont modifié l'article 11 *bis* et l'article 124. Par suite de la modification la plus importante, apportée à l'article 11 *bis*, le Président peut désormais charger une formation composée de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance, et non plus une Chambre de première instance, de décider s'il y a lieu de renvoyer une affaire aux autorités d'un État. Les ordonnances de renvoi peuvent faire l'objet d'un appel de droit. Toutes les modifications adoptées durant la plénière figurent dans le document IT/234.

31. L'article 28 a également été modifié par décision des juges à l'unanimité en vertu de l'article 6 B) du Règlement. La modification adoptée figure dans le document IT/235.

32. À la 32<sup>e</sup> réunion plénière du 21 juillet 2005, le Comité chargé de la révision du Règlement a proposé un certain nombre de modifications qui ont été adoptées. Ainsi, l'article 15 B) du Règlement qui concerne les demandes de dessaisissement des juges a été modifié et ces demandes sont à présent tranchées par une Chambre de première instance autre que celle à laquelle appartient le juge dont on demande le dessaisissement. Dans la version précédente de l'article, c'est le Bureau qui statuait sur ces demandes. Les articles 42 A) et 43 i) ont été modifiés pour que leur libellé corresponde à celui de l'article 62. Ainsi, l'obligation d'informer un accusé de ses droits dans une langue qu'il parle, et de l'informer, toujours dans une langue qu'il

parle, que son interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo a été supprimée. D'autres articles, notamment les articles 15 C) et D), 54 *bis*, 65 D) et E), 72 E) et 127, ont été modifiés pour que l'examen préalable, par un collège de trois juges, d'une demande d'interjeter appel ne soit plus requis. Ces modifications sont motivées par un double souci d'économie judiciaire et de rapidité et renforcent les droits de l'accusé.

### III. Activités des Chambres

#### A. Composition des Chambres

33. Le Tribunal compte 25 juges au total. Les Chambres du Tribunal sont composées de 14 juges permanents, deux juges du Tribunal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel (les Juges Mehmet Güney (Turquie) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine)), et jusqu'à neuf juges *ad litem*. Par ordonnance du 15 juillet 2005, le Juge Erik Møse, Président du Tribunal international pour le Rwanda, a désigné le Juge Andresia Vaz (Sénégal) pour remplacer le Juge Weinberg de Roca, l'un des deux juges de ce Tribunal siégeant parmi les sept juges de la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux. Cette décision prend effet le 15 août 2005.

34. Douze des 14 juges permanents ont été réélus en novembre 2004 : Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Fausto Pocar (Vice-Président, Italie), Patrick Lipton Robinson (Président d'une Chambre de première instance, Jamaïque), Carmel A. Agius (Président d'une Chambre de première instance, Malte), Liu Daqun (Président d'une Chambre de première instance, Chine), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas), Wolfgang Schomburg (Allemagne), O-Gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Kevin Parker (Australie) et Iain Bonomy (Royaume-Uni). Le Juge Amin El Mahdi (Égypte) n'a pas été réélu en tant que juge permanent du Tribunal et le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie) n'était pas candidate à un nouveau mandat. Ils seront remplacés en novembre 2005 par les Juges Christine Van den Wyngaert (Belgique) et Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud), actuellement juges *ad litem* et qui ont également été élus en novembre 2004.

35. Pendant la période considérée, les juges *ad litem* étaient les Juges Ivana Janu (République tchèque), Chikako Taya (Japon), Volodymyr Vassylenko (Ukraine), Carmen Maria Argibay (Argentine), Joaquín Martín Canivell (Espagne), Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar), Bert Swart (Pays-Bas), Krister Thelin (Suède), Christine Van den Wyngaert (Belgique), Hans Henrik Brydensholt (Danemark), Albin Eser (Allemagne), Claude Hanoteau (France) et György Szenási (Hongrie).

36. Au début de la période considérée, la Chambre de première instance I était composée de trois juges permanents, les Juges Liu Daqun (Président), Amin El Mahdi et Alphonsus Orie, et de trois juges *ad litem*, les Juges Carmen Argibay, Volodymyr Vassylenko et Joaquín Martín Canivell. Les Juges Argibay et Vassylenko ont été remplacés en mars 2005 par les Juges Claude Hanoteau et György Szenási. Le Juge Szenási a démissionné du Tribunal en mai 2005 et a été remplacé par le Juge Mumba pour les besoins du procès en cours.

37. Au début de la période considérée, la Chambre de première instance II était composée de trois juges permanents, les Juges Carmel Agius (Président), Jean-Claude Antonetti et Kevin Parker, et de six juges *ad litem*, les Juges Ivana Janu, Chikako Taya, Vonimbolana Rasoazanany, Bert Swart, Krister Thelin et Christine Van den Wyngaert. Les Juges Janu et Taya ont été remplacés par les Juges Hans Henrik Brydesholt et Albin Eser. La Chambre de première instance II se subdivise en trois sections. La section 1 est composée des Juges Agius (Président), ayant tout d'abord siégé aux côtés des Juges Janu et Taya, puis des Juges Brydesholt et Eser, la section 2 des Juges Antonetti (Président), Rasoazanany et Swart, et la section 3 des Juges Parker (Président), Thelin et Van den Wyngaert.

38. La Chambre de première instance III est composée de trois juges permanents, les Juges Patrick Robinson (Président), O-Gon Kwon et Iain Bonomy.

39. Enfin, la Chambre d'appel est composée des Juges Theodor Meron (Président), Fausto Pocar, Mohamed Shahabuddeen, Florence Ndepele Mwachande Mumba, Mehmet Güney, Wolfgang Schomburg et Inés Mónica Weinberg de Roca.

## **B. Principales activités des Chambres**

40. Le tableau 1 à l'annexe I indique les affaires traitées par les trois Chambres de première instance au cours de la période considérée.

41. Le tableau 2 à l'annexe I indique les affaires traitées par la Chambre d'appel pendant la période considérée.

### **1. Chambres de première instance**

42. Le Tribunal disposant de trois salles d'audience, six procès sont en principe menés simultanément en tout temps, à raison de trois le matin et trois autres l'après-midi. Pendant la période considérée, les Chambres de première instance ont examiné 37 affaires au fond et cinq affaires d'outrage au Tribunal, et elles ont rendu trois jugements sur le fond. Le Président a chargé les Juges Alphons Orie, O-Gon Kwon et Kevin Parker de siéger à la Formation de renvoi créée en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Le Procureur avait demandé initialement que neuf affaires soient déférées à d'autres juridictions. Les instances en question étaient introduites contre 18 accusés, dont trois sont encore en fuite. Or le Procureur a depuis retiré sa demande concernant trois accusés. La Formation de renvoi a rendu quatre ordonnances de renvoi dans les affaires *Mejakić et consorts*, *Stanković et Janković* et *Rašević et Todović*. Le renvoi de ces affaires est suspendu dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel. La Formation de renvoi a rejeté la demande de renvoi concernant Dragomir Milosević.

#### **a) Jugements sur le fond**

##### **1) Affaire *Ademi et Norac***

43. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance I, le Juge Liu Daquan étant chargé de la mise en état.

44. Le 2 septembre 2004, le Procureur a demandé le renvoi en Croatie de l'affaire *Ademi et Norac* en application de l'article 11 *bis* du Règlement. La décision de la Formation de renvoi a été mise en délibéré.

## 2) **Affaire *Beara***

45. La comparution initiale de Ljubiša Beara a eu lieu le 11 novembre 2004 ; il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance III, le Juge Bonomy étant chargé de la mise en état.

46. Le 10 juin 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction de l'instance introduite contre Ljubiša Beara avec celles introduites contre Vujadin Popović, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić afin que les neuf accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 29 juin 2005, le Président du Tribunal a renvoyé la requête aux fins de jonction d'instances à la Chambre de première instance III composée des présidents des trois Chambres de première instance.

## 3) **Affaire *Blagojević et Dragan Jokić***

47. Le procès du colonel Vidoje Blagojević et du capitaine Dragan Jokić a pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Le jugement a été rendu le 17 janvier 2005 par la Chambre de première instance I composée des Juges Liu Daqun (Président), Vassylenko et Argibay.

48. La Chambre de première instance a acquitté Vidoje Blagojević du chef d'extermination, un crime contre l'humanité, mais l'a déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1), des chefs restants de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Vidoje Blagojević a été condamné à 18 ans d'emprisonnement. Dragan Jokić a été acquitté d'un chef d'assassinat, un crime contre l'humanité, mais déclaré coupable des chefs restants de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. Les deux accusés ainsi que l'Accusation ont fait appel du jugement et de la peine infligée. Ces recours sont actuellement pendants devant la Chambre d'appel.

## 4) **Affaire *Borovčanin***

49. Ljubomir Borovčanin a été transféré au Tribunal le 1<sup>er</sup> avril 2005. Le 5 mai 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

50. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance II, le Juge Antonetti étant chargé de la mise en état.

51. Le 10 juin 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction de l'instance introduite contre Ljubomir Borovčanin avec celles introduites contre Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić afin que les neuf accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 29 juin 2005, le Président du Tribunal a renvoyé la requête aux fins de jonction d'instances à la

Chambre de première instance III composée des présidents des trois Chambres de première instance.

**5) Affaire *Boškoski et Tarčulovski***

52. L'acte d'accusation établi contre Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski a été confirmé le 9 mars 2005. Johan Tarčulovski et Ljube Boškoski ont été transférés au Tribunal respectivement le 16 mars 2005 et le 24 mars 2005. Johan Tarčulovski a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation le 18 avril 2005 et Ljube Boškoski en a fait de même le 1<sup>er</sup> avril 2005.

53. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II, le Juge Eser étant chargé de la mise en état.

**6) Affaire *Bralo***

54. Miroslav Bralo s'est livré volontairement le 12 novembre 2004 et a été transféré au Tribunal le lendemain. Le 13 décembre 2004, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

55. À la conférence de mise en état du 19 juillet 2005, Miroslav Bralo est revenu sur son plaidoyer de non culpabilité et a plaidé coupable des huit chefs retenus dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance I, composée des Juges Liu Daqun (Président), Orié et El Mahdi, a entériné le plaidoyer de culpabilité. Une audience consacrée à la fixation de la peine se tiendra en octobre 2005.

**7) Affaire *Brđanin***

56. Le jugement dans l'affaire *Brđanin* a été rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par la Chambre de première instance II composée des Juges Agius (Président), Janu et Taya.

57. La Chambre de première instance a acquitté Radoslav Brđanin, entre autres, de génocide, de complicité de génocide et d'extermination et l'a déclaré coupable de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Radoslav Brđanin a été condamné à une peine unique de 32 ans d'emprisonnement. Les recours formés par l'Accusation et la Défense sont actuellement pendants devant la Chambre d'appel.

**8) Affaire *Čermak et Markač***

58. Le 2 décembre 2004, la Chambre d'appel a annulé la décision relative à la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance, et a ordonné que les accusés soient mis en liberté provisoire sous certaines conditions.

59. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II, le Juge Parker étant chargé de la mise en état.

**9) Affaire *Delić***

60. Rasim Delić a été mis en accusation le 15 février 2005 et il doit répondre sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Après son transfert le 28 février 2005 à La Haye, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de sa comparution initiale organisée le 3 mars 2005. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance III, le Juge Kwon étant chargé de la mise en état.

61. Le 6 mai 2005, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire de Rasim Delić.

**10) Affaire *Hadžihasanović et Kubura***

62. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II composée des Juges Antonetti (Président), Swart et Rasoazanany.

63. La Défense d'Enver Hadžihasanović a commencé la présentation de ses moyens le 18 octobre 2004 et l'a achevée le 11 avril 2005. La Défense d'Amir Kubura a commencé la présentation de ses moyens le 11 avril 2005 et l'a achevée le 15 juillet 2005.

**11) Affaire *Halilović***

64. L'affaire qui avait été initialement attribuée à la Chambre de première instance III a été, en janvier 2005, déferée à la Chambre de première instance I pour les besoins du procès. Celui-ci s'est ouvert le 31 janvier 2005 devant la Chambre de première instance I composée des Juges Liu Daqun (Président), El Mahdi et Szenási. Ce dernier a démissionné pour des raisons de santé le 27 mai 2005, démission prenant effet le 30 mai 2005. Il a été remplacé par le Juge Mumba, nommée par le Président du Tribunal le 31 mai 2005.

65. L'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 2 juin 2005, et la Défense a terminé la sienne le 14 juillet 2005. Le réquisitoire et la plaidoirie sont prévus les 25 et 26 août 2005.

**12) Affaire *Haradinaj, Balaj et Brahimaj***

66. Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj se sont livrés au Tribunal le 9 mars 2005. Idriz Balaj, qui était incarcéré après sa condamnation en 2002, a été transféré au Tribunal le même jour. Dans l'acte d'accusation confirmé le 4 mars 2005, les accusés doivent répondre de 37 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le 21 avril 2005, la Défense de Ramush Haradinaj a déposé une demande de mise en liberté provisoire qui a été accueillie le 6 juin 2005.

67. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance II, le Juge Brydensholt étant chargé de la mise en état.

**13) Affaire Kovačević**

68. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance I, le Juge Orić étant chargé de la mise en état.

69. En juin 2004, la Chambre de première instance a mis Vladimir Kovačević en liberté provisoire et a ordonné qu'il suive en Serbie un traitement pour des troubles mentaux dans un établissement psychiatrique pendant une période initiale de six mois au terme de laquelle la Formation de renvoi déterminerait s'il était apte à comparaître au procès. À l'issue de cette période de traitement, deux médecins experts indépendants ont déposé un nouveau rapport le 20 janvier 2005 dans lequel ils ont indiqué que Vladimir Kovačević était apte à plaider coupable ou non coupable et à comparaître au procès. La Défense a fait appel à un autre médecin expert qui a conclu que l'accusé était toujours dans l'incapacité de comprendre la nature de la procédure engagée contre lui. Une audience consacrée aux lignes de conduite à adopter a eu lieu devant la Chambre de première instance, le 13 avril 2005.

70. Le 28 octobre 2004, l'Accusation a demandé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, que la présente affaire soit déférée aux autorités de la Serbie-et-Monténégro. Toutefois, la Formation de renvoi s'est refusée à examiner cette demande avant que n'ait été tranchée la question de savoir si l'accusé était ou non apte à être jugé.

**14) Affaire Krajišnik**

71. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance I composée des Juges Orić (Président), El Mahdi et Canivell. Le Juge El Mahdi s'est retiré de l'affaire le 14 janvier 2005 et a été remplacé par le Juge Hanoteau.

72. Le 26 avril 2005, la Chambre de première instance a indiqué, par voie d'ordonnance, que l'Accusation terminerait la présentation de ses moyens le 22 juillet 2005. La Défense commencera la présentation de ses moyens en septembre 2005, les réquisitoire et plaidoirie seront entendus en mars 2006 et le jugement rendu en avril 2006.

**15) Affaire Limaj, Bala et Musliu**

73. Le procès en l'espèce s'est ouvert le 15 novembre 2004 devant les Juges Parker (Président), Thelin et Van den Wyngaert.

74. L'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 13 avril 2005. Les conseils des accusés ont terminé les leurs le 27 juin 2005 et les réquisitoire et plaidoiries sont prévus du 29 août au 2 septembre 2005.

**16) Affaire Ljubičić**

75. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I, le Juge El Mahdi étant chargé de la mise en état.

76. Le 21 juillet 2005, l'Accusation a demandé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

**17) Affaire Martić**

77. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I, le Juge Canivell étant chargé de la mise en état.

78. Le 25 avril 2005, l'accusé a déposé une demande de mise en liberté provisoire.

**18) Affaire Mejakić, Gruban, Fuštar et Knežević**

79. Le 2 septembre 2004, l'Accusation a demandé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Après avoir examiné un très grand nombre d'écritures présentées par les parties et entendu leurs exposés, la Formation de renvoi a fait droit le 20 juillet 2005 à la demande de l'Accusation présentée en application de l'article 11 *bis* et a ordonné le renvoi de l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine.

**19) Affaire Dragomir Milošević**

80. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance II, le Juge Antonetti étant chargé de la mise en état.

81. Le 31 janvier 2005, l'Accusation a déposé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, une requête aux fins du renvoi de l'acte d'accusation établi à l'encontre de Dragomir Milošević aux autorités de Bosnie-Herzégovine afin que l'une de leurs juridictions juge l'affaire. La requête présentée en application de l'article 11 *bis* a été rejetée le 8 juillet 2005.

**20) Affaire Slobodan Milošević**

82. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance III composée des Juges Robinson (Président), Kwon et Bonomy. La présentation des moyens à décharge (qui avait été reportée en raison des problèmes de santé de l'accusé) a commencé le 31 août 2004 par une déclaration liminaire de l'accusé.

83. Dès le début du procès, la Chambre de première instance a ordonné que des amici curiae soient nommés pour veiller à ce que l'accusé soit jugé rapidement et équitablement et pour l'aider à assurer sa défense. La Chambre de première instance a également fait droit à la demande de l'accusé d'être assisté par des « collaborateurs juridiques » (tous juristes). Les communications entre l'accusé et ses collaborateurs juridiques sont couvertes par le secret professionnel. En outre, pendant tout le procès, la Chambre de première instance a veillé en collaboration avec le Greffe à ce que l'accusé bénéficie de toute l'assistance et de toutes les ressources nécessaires pour préparer sa défense, et des moyens sans précédent ont été mis à sa disposition à cette fin.

84. En raison des suspensions répétées du procès et des retards occasionnés par la mauvaise santé chronique de l'accusé, situation aggravée par sa volonté de se défendre lui-même, la Chambre de première instance a jugé bon de reconsidérer la décision prise par l'accusé d'assurer lui-même sa défense. Après avoir examiné les nombreux documents déposés sur cette question et les rapports médicaux détaillés établis par des spécialistes indépendants, et afin de respecter le droit de l'accusé à être jugé équitablement, la Chambre de première instance a estimé nécessaire de



commettre d'office des conseils à sa défense. Deux amici curiae ont été désignés comme conseils de la Défense. À la suite de l'appel interjeté par l'accusé, la Chambre d'appel a confirmé, en novembre 2004, la décision de la Chambre de première instance d'imposer des conseils à l'accusé mais l'a infirmée pour ce qui est des règles à suivre par les conseils.

85. La Chambre de première instance a accordé à l'accusé le même délai qu'à l'Accusation pour présenter ses moyens. Les parties ont indiqué qu'après la présentation des moyens à décharge, elles avaient l'intention de présenter des moyens en réplique et en duplique.

**21) Affaire *Milutinović, Ojdanić et Šainović***

86. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance III, le Juge Bonomy étant chargé de la mise en état.

87. En décembre 2004, Milan Milutinović a déposé sa deuxième demande de mise en liberté provisoire, Dragoljub Ojdanić sa quatrième et Nikola Šainović sa troisième. Après une audience consacrée à la question, la Chambre de première instance a, le 14 avril 2005, fait droit à ces requêtes et a ordonné qu'il soit sursis à la libération provisoire des accusés dans l'attente d'un éventuel appel de l'Accusation. Le 15 avril 2005, l'Accusation a informé la Chambre de première instance qu'elle n'entendait pas contester cette décision et les accusés ont été libérés.

88. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction des instances introduites contre les trois accusés avec celles introduites contre Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić afin que les sept accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a fait droit à la requête aux fins de jonction d'instances et a ordonné à l'Accusation de lui présenter un acte d'accusation unique le 15 août 2005 au plus tard.

**22) Affaire *Mrkšić, Radić et Šljivančanin***

89. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance II et le Juge Agius est chargé de la mise en état. Le procès devrait s'ouvrir début octobre 2005.

90. Le 8 février 2005, l'Accusation a demandé à la Formation de renvoi de renvoyer l'affaire, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, aux autorités de la Serbie-et-Monténégro ou à celles de la République de Croatie. Le 9 juin 2005, l'Accusation a sollicité le retrait de sa demande de renvoi et la Formation de renvoi a fait droit à sa requête le 30 juin 2005.

**23) Affaire *Dragan (Drago) Nikolić***

91. Drago Nikolić s'est livré le 15 mars 2005 et a été transféré au Tribunal le 17 mars 2005. Lors de sa seconde comparution initiale organisée le 20 avril 2005, il a plaidé non coupable des cinq chefs d'accusation retenus à son encontre.

92. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I, le Juge Liu Daqun étant chargé de la mise en état.

93. Le 10 juin 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction de l'instance introduite contre Drago Nikolić avec celles introduites contre Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić afin que les neuf accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 29 juin 2005, le Président du Tribunal a renvoyé la requête aux fins de jonction d'instances à la Chambre de première instance III composée des présidents des trois Chambres de première instance.

**24) Affaire Orić**

94. Naser Orić a été mis en accusation pour les crimes commis à l'encontre de Serbes de Bosnie à Srebrenica et dans la région de Srebrenica. L'accusé doit répondre de violations des lois ou coutumes de la guerre. L'affaire a été mise en état par la Chambre de première instance III, puis déferée à la Chambre de première instance II pour le procès qui s'est ouvert le 6 octobre 2004 devant les Juges Agius (Président), Brydensholt et Eser.

95. L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 31 mai 2005. Le 8 juin 2005, la Chambre de première instance a rendu oralement sa décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Elle a acquitté l'accusé des chefs de pillage de biens publics ou privés et a ordonné la poursuite du procès pour les autres chefs d'accusation. La présentation des moyens à décharge a débuté le 4 juillet 2005 et, le 20 juillet 2005, la Chambre d'appel a accueilli l'appel interlocutoire de la Défense, autorisant cette dernière à citer un nombre de témoins et à aborder un nombre de questions supérieurs à ce que la Chambre de première instance avait indiqué.

**25) Affaire Pandurević et Trbić**

96. Vinko Pandurević a été transféré au siège du Tribunal le 23 mars 2005 et Milorad Trbić le 7 avril 2005. Un nouvel acte d'accusation établi contre Vinko Pandurević et Milorad Trbić a été confirmé le 24 mars 2005. Les accusés ont tous deux plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation : Vinko Pandurević le 3 mai 2005 et Milorad Trbić le 11 mai 2005.

97. L'affaire est attribuée à la Chambre de première instance II, le Juge Antonetti étant chargé de la mise en état.

98. Le 10 juin 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction des instances introduites contre ces accusés avec celles introduites contre Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero afin que ces neuf accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 29 juin 2005, le Président du Tribunal a renvoyé la requête aux fins de jonction d'instances à la Chambre de première instance III composée des présidents des trois Chambres de première instance.

**26) Affaire Pavković, Lazarević, Đorđević et Lukić**

99. Trois des quatre accusés se sont livrés de leur plein gré et ont été transférés au Tribunal au cours de la période considérée : Vladimir Lazarević est arrivé le 3 février 2005, Sreten Lukić le 4 avril 2005 et Nebojša Pavković le 25 avril 2005. Vlastimir Đorđević n'a pas encore été appréhendé.

100. L'affaire, d'abord confiée à la Chambre de première instance II, a été déférée à la Chambre de première instance III le 24 février 2005. Le Juge Bonomy est chargé de la mise en état. À sa comparution initiale le 7 février 2005 devant la Chambre de première instance II, Vladimir Lazarević a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre. Le 4 mai 2005, Sreten Lukić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. La comparution initiale de Nebojša Pavković a eu lieu le 28 avril 2005 : il a également plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

101. Le 22 mars 2005, Vladimir Lazarević a présenté une demande de mise en liberté provisoire, qui a été accueillie le 14 avril 2005. Sreten Lukić et Nebojša Pavković ont demandé, respectivement le 20 mai et le 10 juin 2005, à être mis en liberté provisoire.

102. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction des instances introduites contre ces accusés avec celles introduites contre Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović afin que les sept accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a fait droit à la requête aux fins de jonction d'instances et a ordonné à l'Accusation de lui présenter un acte d'accusation unique le 15 août 2005 au plus tard.

**27) Affaire Perišić**

103. Après avoir été transféré au Tribunal le 7 mars 2005, Momčilo Perišić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui lors de sa comparution initiale organisée le 9 mars 2005. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance III, le Juge Robinson étant chargé de la mise en état. Le 9 juin 2005, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'accusé.

**28) Affaire Popović**

104. À sa comparution initiale organisée le 18 avril 2005, Vujadin Popović a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

105. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance III, le Juge Kwon étant chargé de la mise en état.

106. Le 10 juin 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction de l'instance introduite contre Vujadin Popović avec celles introduites contre Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radijove Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić afin que les neuf accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 29 juin 2005, le Président du Tribunal a renvoyé la requête aux fins de jonction d'instances à la

Chambre de première instance III composée des présidents des trois Chambres de première instance.

107. Vujadin Popović a demandé sa mise en liberté provisoire le 22 juin 2005. La Chambre de première instance a rejeté cette demande le 22 juillet 2005 au motif qu'elle n'avait pas la certitude que l'accusé comparaitrait. Le 27 juillet 2005, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance.

**29) Affaire Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić**

108. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I, le Juge Liu Daqun étant chargé de la mise en état.

109. Le 15 décembre 2004, les conseils de la Défense ont déposé 16 exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation et incompétence du Tribunal et ont demandé une disjonction d'instances. La Chambre de première instance a rejeté la demande de disjonction d'instances et la Défense a demandé la certification d'un appel formé contre cette décision. Le 22 juillet 2005, la Chambre de première instance s'est prononcée sur les exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation.

**30) Affaire Rajić**

110. Le 28 juillet 2005, le Bureau du Procureur a demandé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

**31) Affaire Rašević et Todović**

111. Mitar Rašević et Savo Todović sont tous deux accusés de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des faits qui se sont produits au KP Dom de Foča, en Bosnie-Herzégovine. Savo Todović a été transféré au Tribunal le 15 janvier 2005 et a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation le 17 février 2005.

112. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II, le Juge Antonetti étant chargé de la mise en état.

113. En novembre 2004, l'Accusation a demandé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, le renvoi de l'affaire aux autorités de la Bosnie-Herzégovine. Le 8 juillet 2005, la Formation de renvoi a rendu une ordonnance de renvoi dont l'appel est pendant.

**32) Affaire Šešelj**

114. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II, le Juge Agius étant chargé de la mise en état.

115. Le 19 juillet 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction de l'instance introduite contre Vojislav Šešelj avec celles introduites contre Milan Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović afin que les quatre accusés soient mis

en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. La demande de jonction d'instances est pendante.

**33) Affaire *Jovica Stanišić et Simatović***

116. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance III, le Juge Kwon étant chargé de la mise en état.

117. Le 3 décembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'Accusation des décisions de mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance et a ordonné la mise en liberté des accusés.

118. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction des instances introduites contre les accusés avec celles introduites contre Milan Martić et Vojislav Šešelj afin que les quatre accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Les 4 et 7 juillet 2005, le Président du Tribunal a renvoyé la requête aux fins de jonction d'instances, présentée dans les trois affaires, à la Chambre de première instance III composée des présidents des trois Chambres de première instance.

**34) Affaire *Mičo Stanišić***

119. Mičo Stanišić s'est livré et a été transféré au siège du Tribunal le 11 mars 2005. Dans l'acte d'accusation établi contre lui le 24 février 2004, il est tenu responsable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. À sa comparution initiale le 17 mars 2005, Mičo Stanišić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. Le 19 juillet 2005, Mičo Stanišić a été mis en liberté provisoire par la Chambre de première instance II.

120. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II, le Juge Thelin étant chargé de la mise en état.

**35) Affaire *Stanković et Janković***

121. Gojko Janković s'est livré au Tribunal le 14 mars 2005. À sa première comparution initiale organisée le 18 mars 2005, l'accusé a demandé à attendre 30 jours avant de plaider coupable ou non coupable. Le 15 avril 2005, à sa seconde comparution initiale, Gojko Janković a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui.

122. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance I, le Juge El Mahdi étant chargé de la mise en état.

123. Le 21 septembre 2004, l'Accusation a demandé le renvoi de l'affaire *Stanković* en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Le 17 mai 2005, la Formation de renvoi a décidé de renvoyer l'affaire *Stanković* devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo. Radovan Stanković a fait appel de la décision au fond et l'Accusation a fait appel de l'instruction qui lui a été donnée de surveiller le déroulement du procès à Sarajevo et de soumettre des rapports périodiques à la Formation de renvoi.

124. Le 29 novembre 2004, l'Accusation a demandé le renvoi de l'affaire *Janković* aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Le 22 juillet 2005, la Formation de renvoi a autorisé le renvoi de Gojko Janković en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

**36) Affaire *Strugar***

125. La Chambre de première instance II, composée des Juges Parker (Président), Thelin et Van den Wyngaert, a rendu son jugement le 31 janvier 2005.

126. Dans le jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été établi que Pavle Strugar était responsable au regard de l'article 7 1) pour avoir ordonné ou aidé et encouragé le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik. Elle l'a toutefois déclaré coupable sur la base de l'article 7 3) de deux chefs d'attaques contre des civils et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres à caractère scientifique. La Chambre a conclu que Pavle Strugar, en tant que commandant des forces engagées dans les attaques, n'avait pas empêché celles-ci ou n'avait pas puni leurs auteurs. Pavle Strugar a été condamné à huit ans d'emprisonnement.

127. La Chambre d'appel est actuellement saisie des recours formés par l'Accusation et par la Défense.

**37) Affaire *Tolimir, Miletić et Gvero***

128. L'acte d'accusation établi contre Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero a été confirmé le 10 février 2005. Les accusés doivent répondre de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité. Milan Gvero et Radivoje Miletić se sont livrés et ont été transférés au Tribunal les 24 et 28 février 2005, respectivement. Les deux accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation : Milan Gvero, le 2 mars 2005, et Radivoje Miletić, le 14 avril 2005. Le 19 juillet 2005, ils ont été mis en liberté provisoire.

129. L'affaire est confiée à la Chambre de première instance II, le Juge Van den Wyngaert étant chargée de la mise en état.

130. Le 10 juin 2005, l'Accusation a demandé, par voie de requête, la jonction des instances introduites contre ces accusés avec celles introduites contre Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Vinko Pandurević et Milorad Trbić afin que les neuf accusés soient mis en cause dans un seul acte d'accusation et jugés ensemble. Le 29 juin 2005, le Président du Tribunal a renvoyé la requête aux fins de jonction d'instances à la Chambre de première instance III composée des présidents des trois Chambres de première instance.

**b) Outrage au Tribunal**

**1) Affaire *Beqë Beqaj***

131. Beqë Beqaj a été mis en accusation le 21 octobre 2004 pour outrage ou tentative d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 du Règlement. Il aurait fait pression ou, à défaut, tenté de faire pression sur des témoins potentiels dans l'affaire *Limaj, Bala et Musliu*. L'acte d'accusation établi à son encontre a été

confirmé le 29 octobre 2004. L'accusé a été arrêté au Kosovo le 4 novembre 2004 par la KFOR et remis au Tribunal. Sa comparution initiale a eu lieu le lendemain. L'affaire a été attribuée par le Président à la Chambre de première instance I. Beqa Beqaj a été mis en liberté provisoire le 7 mars 2005, puis rappelé le 22 avril 2005 afin qu'il comparaisse au procès.

132. Le procès a commencé le 25 avril 2005 et a duré cinq jours. La Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait sciemment et délibérément fait pression sur un témoin et qu'il avait de ce fait entravé le cours de la justice. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 5 mai 2005. Elle a reconnu l'accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a acquitté d'incitation à commettre un outrage. Beqa Beqaj a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement, temps qu'il avait passé en détention provisoire. Il a été remis en liberté le lendemain.

## 2) **Affaire Bulatović**

133. Kosta Bulatović, témoin appelé à déposer dans l'affaire *Milošević* devant la Chambre de première instance III, a été accusé d'avoir sciemment et délibérément entravé le cours de la justice les 19 et 20 avril 2005, en refusant de répondre aux questions posées par l'Accusation, ce qui constitue une infraction à l'article 77 A) i) du Règlement. La Chambre de première instance III a décidé d'engager elle-même des poursuites en application de l'article 77. Le procès s'est déroulé le 6 mai 2005. Le 13 mai 2005, la Chambre de première instance III a rendu sa décision dans laquelle elle a conclu que Kosta Bulatović s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal. Elle l'a donc condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de deux ans. La décision et la sentence sont attaquées en appel.

## 3) **Affaire Maglov**

134. Milka Maglov, ancien coconseil de la Défense dans l'affaire *Brđanin*, a été accusée d'outrage au Tribunal, sur la base des articles 77 A) ii) et iv) du Règlement, pour avoir fait pression sur un témoin dans cette affaire et divulgué son identité, violant ainsi en connaissance de cause une ordonnance rendue par une Chambre de première instance.

135. Le 15 juillet 2004, la Chambre de première instance II a ordonné l'ajournement des débats. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance III le 22 septembre 2004 après la dissolution de la Chambre de première instance II qui avait prononcé son jugement dans l'affaire *Brđanin*. Le 13 décembre 2004, l'*amicus curiae* chargé des poursuites, auquel s'était associée la Défense, a demandé l'annulation des ordonnances ayant déclenché les poursuites pour outrage et la fin de ces poursuites. La Chambre de première instance a fait droit à la demande.

## 4) **Affaire Marijačić et Rebić**

136. Le 5 mai 2005, le Président a chargé la Chambre de première instance III des poursuites engagées contre Ivica Marijačić et Markica Rebić (les « défendeurs »). L'acte d'accusation établi à leur encontre le 25 janvier 2005 précise que le 18 novembre 2004, le journal *Hrvastki List* a publié des extraits d'un témoignage

entendu à huis clos dans l'affaire *Blaškić*. L'Accusation soutient que les défendeurs ont divulgué l'identité d'un témoin protégé, ainsi que son témoignage, violant ainsi en connaissance de cause les ordonnances rendues par la Chambre de première instance et entravant sciemment et délibérément le cours de la justice. Les deux défendeurs doivent répondre d'un chef d'outrage au Tribunal punissable aux termes de l'article 77 A) ii). À leur comparution initiale, le 14 juin 2005, les défendeurs ont plaidé tous deux non coupables.

**5) Affaire *Stjepan Šešelj et Margetić***

137. Le 1<sup>er</sup> février 2005, Stjepan Šešelj et Domagoj Margetić, respectivement éditeur et rédacteur de l'hebdomadaire Hrvatsko Slovo, ont été accusés d'outrage au Tribunal pour avoir fait paraître des extraits de la déposition à huis clos d'un témoin protégé dans l'affaire *Blaškić*. À leur comparution initiale devant le Tribunal, le 14 juin 2005, les accusés ont plaidé tous deux coupable des deux chefs d'outrage retenus à leur encontre. L'affaire est actuellement pendante devant la Chambre de première instance I.

**2. Appels**

138. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel s'est prononcée sur 23 appels interlocutoires et 5 appels de jugements (dans les affaires *Babić, Deronjić, Dragan Nikolić, Kordić et Čerkez* et *Kvočka et consorts*). Sont actuellement pendants 11 appels interlocutoires, un appel d'une condamnation pour outrage, deux appels d'ordonnances de renvoi et neuf appels de jugements. Trois appels de jugements ont été interjetés pendant la période considérée. Les six autres recours ont été formés pendant la période précédente.

**a) Appels interlocutoires**

139. Quatre appels interlocutoires, formés à titre confidentiel, ont été examinés et tranchés pendant la période considérée. Trois autres sont pendants.

140. La Chambre d'appel a été saisie de 18 autres appels interlocutoires dans les affaires suivantes : *Boškoski et Tarčulovski, Čermak et Markač, Hadžihasanović, Halilović, Krajišnik, Mejakić et consorts, Slobodan Milošević, Mrkšić, Orić, Pandurević et Trbić, Popović, Prlić et consorts, Prlić et consorts (Stojić), Rajić, Šešelj, Stanišić et Simatović, Todović et Tolimir et consorts*. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site : <http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>.

**b) Appel d'une condamnation pour outrage**

**Affaire *Milošević***

141. Le 27 mai 2005, Kosta Bulatović a déposé un acte d'appel contre la Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal rendue par la Chambre de première instance le 13 mai 2005, par laquelle celle-ci l'a déclaré coupable d'outrage au Tribunal.



**c) Appels d'ordonnances de renvoi**

**1) Affaire *Rašević et Todović***

142. Le 25 juillet 2005, l'Accusation et Savo Todović ont déposé chacun un acte d'appel contre la décision de la Formation de renvoi rendue à titre partiellement confidentiel le 8 juillet 2005, par laquelle celle-ci ordonne le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

**2) Affaire *Stanković***

143. Le 30 mai 2005, l'Accusation a déposé un acte d'appel contre la décision de la Formation de renvoi rendue le 17 mai 2005, par laquelle celle-ci a ordonné le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 24 juin 2005. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé, en l'espèce, le 15 juillet 2005.

**d) Demandes en révision**

144. Aucune demande en révision n'a été présentée pendant la période considérée.

**e) Appels au fond**

145. Durant la période considérée, trois appels de jugements ont été formés dans les affaires *Brđanin, Blagojević et Jokić et Strugar*. Dix recours, formés au cours de la période couverte par le rapport annuel précédent, étaient en cours d'examen dans les affaires *Deronjić, Galić, Jokić, Kordić et Čerkez, Kvočka et consorts, Martinović et Naletilić, Dragan Nikolić, Momir Nikolić, Simić et Stakić*. Quatre arrêts ont été rendus dans les affaires *Babić, Kordić et Čerkez, Kvočka et consorts et Dragan Nikolić*, dont deux arrêts relatifs à la sentence (affaires *Babić et Dragan Nikolić*).

**1) Affaire *Babić***

146. La Chambre d'appel est composée des Juges Mumba (Présidente et juge de la mise en état en appel), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Schomburg. Le 18 juillet 2005, la Chambre d'appel a rendu son arrêt et a conclu à l'unanimité 1) que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que le comportement de l'appelant après les persécutions ne pouvait constituer une circonstance atténuante, au motif qu'il n'avait pas directement atténué les souffrances des victimes, et 2) que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en refusant de considérer les efforts qu'avait faits Milan Babić en faveur de la paix comme une circonstance atténuante. La Chambre d'appel a donc partiellement accueilli le moyen d'appel correspondant. Elle a toutefois conclu, à la majorité, le Juge Mumba étant en désaccord que, tout bien considéré, cette erreur n'entraînait pas une réduction de la peine. Elle a rejeté, à l'unanimité, tous les autres moyens d'appel soulevés par Milan Babić et a confirmé, à la majorité, le Juge Mumba étant en désaccord, la peine de 13 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance.

**2) Affaire Blagojević et Jokić**

147. Le 23 février 2005, l'Accusation et Vidoje Blagojević ont chacun déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 17 janvier 2005 et déposé le 24 janvier 2005. La Chambre d'appel est composée des Juges Meron (Président), Pocar, Weinberg de Roca, Shahabuddeen (juge de la mise en état en appel) et Güney.

**3) Affaire Brđanin**

148. Le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2004, l'Accusation et Radoslav Brđanin ont déposé respectivement leurs actes d'appel. La Chambre d'appel est composée des Juges Meron (Président), Shahabuddeen (juge de la mise en état en appel), Güney, El Mahdi et Weinberg de Roca. Le 15 février 2005, Radoslav Brđanin a demandé le retrait du premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation. Par la décision du 5 mai 2005, la Chambre d'appel a rejeté la demande de Radoslav Brđanin. Le 17 mai 2005, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant modification de mesures de protection afin que le procureur de la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo puisse disposer, pour les besoins de son enquête, des dépositions faites par trois témoins protégés dans les affaires *Brđanin*, *Krajišnik* et *Milošević*.

**4) Affaire Deronjić**

149. Le 28 avril 2004, Miroslav Deronjić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu le 30 mars 2004. La Chambre d'appel est composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca (juge de la mise en état en appel). Le 20 juillet 2005, la Chambre d'appel a rendu l'arrêt Deronjić relatif à la sentence. Elle a rejeté, à l'unanimité, l'ensemble de moyens d'appel soulevés par Miroslav Deronjić et a confirmé la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée à son encontre par la Chambre de première instance.

**5) Affaire Galić**

150. Le 18 décembre 2003, l'Accusation a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 5 décembre 2003. Le 2 mars 2004, elle a déposé son mémoire d'appel. Stanislav Galić a déposé un acte d'appel le 4 mai 2004. La Chambre d'appel est composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Mumba (juge de la mise en état en appel) et Schomburg. Le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 27 septembre 2004.

151. Durant la période considérée, Stanislav Galić a déposé, en application de l'article 115 du Règlement, quatre requêtes aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires (les « requêtes présentées en application de l'article 115 »). Le 22 mars 2005, la Chambre d'appel a rejeté la deuxième requête présentée en application de l'article 115. Le 23 mars, elle a ordonné la libération provisoire de Stanislav Galić du 31 mars au 3 avril 2005 afin qu'il puisse assister à la cérémonie organisée à la mémoire de sa sœur. Le 30 juin 2005, la Chambre d'appel a rejeté, par une décision unique, les première et troisième requêtes présentées en application de l'article 115. L'examen de la quatrième de ces requêtes est en cours.

**6) Affaire Miodrag Jokić**

152. Le 16 avril 2004, Miodrag Jokić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu le 18 mars 2004. La Chambre d'appel est composée des Juges Weinberg de Roca (Présidente et juge de la mise en état en appel), Shahabuddeen, Mumba, Güney et Schomburg. Le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 23 août 2004. Le 31 août 2004, la Chambre d'appel a rejeté les quatre requêtes présentées par l'appelant en application de l'article 115. Le procès en appel a eu lieu le 25 avril 2005 et l'arrêt a été mis en délibéré.

**7) Affaire Kordić et Čerkez**

153. Le jugement a été rendu le 26 février 2001. Les mémoires des appelants ont tous été déposés le 9 août 2001. La Chambre d'appel est composée des Juges Schomburg (Président et juge de la mise en état en appel), Pocar, Mumba, Güney et Weinberg de Roca.

154. L'arrêt dans l'affaire *Kordić et Čerkez* a été rendu le 17 décembre 2004.

155. La Chambre d'appel a rejeté les premier, deuxième, cinquième et sixième moyens d'appel soulevés par Dario Kordić, ainsi que celui concernant sa responsabilité pour des crimes commis dans plusieurs lieux. Elle a toutefois accueilli le moyen concernant sa responsabilité pour les crimes commis dans d'autres lieux et a donc annulé les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 3, 4, 7, 8, 10, 12, 38 et 39 s'agissant des crimes commis dans les lieux en question. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 1, 3, 4, 7, 8, 10, 12, 21, 22, 38, 39 et 43. Elle a en outre annulé toutes les autres déclarations de culpabilité prononcées pour le chef 1 et confirmé la peine de 25 années d'emprisonnement infligée à Dario Kordić.

156. La Chambre d'appel a partiellement fait droit à l'appel interjeté par Mario Čerkez. Elle a rejeté plusieurs des moyens d'appel qu'il avait soulevés, mais a accueilli celui concernant sa responsabilité pour certains crimes et a annulé les déclarations de culpabilité correspondantes prononcées à son encontre. Enfin, la Chambre d'appel a prononcé une nouvelle peine de six ans d'emprisonnement.

**8) Affaire Kvočka, Mlado Radić, Prcać et Žigić**

157. Après le prononcé du jugement le 2 novembre 2001, Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Dragoljub Prcać, Zoran Žigić et Milošica Kos ont déposé leurs actes d'appel les 13 (Kvočka), 15 (Radić et Prcać) et 16 novembre 2001 (Žigić et Kos). Milošica Kos a déposé son mémoire de l'appelant le 2 avril 2002, avant de retirer son appel le 14 mai 2002. Il a été libéré le 30 juillet 2002 sur ordre du Président. La composition de la Chambre d'appel dans cette affaire a été modifiée à plusieurs reprises. À partir du 18 février 2004, elle était composée des Juges Shahabuddeen (Président), Pocar, Mumba, Güney et Weinberg de Roca (juge de la mise en état en appel).

158. L'arrêt en l'espèce a été rendu le 28 février 2005. La Chambre d'appel a partiellement fait droit aux quatrième et cinquième moyens d'appel soulevés par Miroslav Kvočka, mais a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée à son

encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les meurtres de Mehmedalija Nasić et de Bećir Medunjanin (chef 5) et a rejeté, pour le surplus, l'appel qu'il avait interjeté. La Chambre d'appel a en conséquence confirmé la peine de sept ans d'emprisonnement à laquelle Miroslav Kvočka avait été condamné en première instance.

159. S'agissant de l'appel interjeté par Zoran Žigić, la Chambre d'appel a fait droit aux moyens d'appel soulevés par Žigić concernant sa responsabilité pour les crimes commis au camp d'Omarska en général. Elle a rejeté, pour le surplus, l'appel interjeté par Zoran Žigić, et a confirmé la peine de 25 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en première instance.

160. Le 28 février 2005, la Chambre d'appel a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par Mlado Radić et Dragoljub Prcać, et a confirmé les peines de 20 et 5 ans d'emprisonnement auxquelles ils avaient été respectivement condamnés en première instance. Les Juges Shahabuddeen et Weinberg de Roca ont joint chacun à l'arrêt une opinion individuelle concernant le critère d'examen en appel des moyens de preuve supplémentaires. Par la décision du 13 juillet 2005, le Juge Meron, Président du Tribunal, a refusé d'ordonner la libération provisoire de Mlado Radić. Ce dernier attend actuellement d'être transféré vers l'État où il purgera le reste de sa peine.

**9) Affaire Momir Nikolić**

161. Le 30 décembre 2003, Momir Nikolić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu le 2 décembre 2003. La Chambre d'appel est composée dans cette affaire des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney (juge de la mise en état en appel) et Weinberg de Roca. À la suite de la décision du 14 février 2005 par laquelle le Greffier adjoint a révoqué la commission d'office du précédent conseil et désigné un nouveau conseil pour défendre l'appelant, la Chambre d'appel a donné à celui-ci jusqu'au 7 juin 2005 pour répondre aux réponses de l'Accusation concernant les requêtes présentées en application de l'article 115. La dernière conférence de mise en état s'est tenue le 31 mars 2005.

**10) Affaire Naletilić et Martinović**

162. Le 29 avril 2003, Vinko Martinović et Mladen Naletilić ont chacun déposé un acte d'appel contre le jugement du 31 mars 2003. Le 2 mai 2003, l'Accusation a déposé le sien. La Chambre d'appel était initialement composée des Juges Pocar (Président), Jorda, Shahabuddeen, Hunt et Güney. Le 6 août 2003, les Juges Schomburg et Weinberg de Roca ont remplacé les Juges Jorda et Hunt.

163. Vinko Martinović et Mladen Naletilić ont chacun déposé une requête en application de l'article 115, les 31 juillet et 15 août 2003 respectivement. Le 20 octobre 2004, la Chambre d'appel a rejeté les requêtes des appelants. Le 15 mars 2004, Vinko Martinović a présenté une deuxième requête en application de l'article 115 et Mladen Naletilić une troisième, le 19 novembre 2004, avant de la déposer de nouveau le 29 novembre 2004. L'examen de ces requêtes est en cours.

164. La dernière conférence de mise en état s'est tenue le 17 mars 2005.

**11) Affaire Dragan (Drago) Nikolić**

165. Le 16 janvier 2004, Dragan Nikolić a déposé un acte d'appel contre le jugement portant condamnation rendu le 18 décembre 2003. La Chambre d'appel était composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney (juge de la mise en état en appel) et Weinberg de Roca.

166. L'arrêt relatif à la sentence a été rendu le 4 février 2005. La Chambre d'appel a approuvé, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance avait eu tort de prendre en compte le temps qu'il passerait effectivement en détention pour fixer sa peine. La Chambre a rejeté l'appel pour le surplus, bien qu'elle ait conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de dire à propos des sévices sous-tendant les tortures qu'ils réunissaient « tous les éléments essentiels d'une tentative de meurtre *de facto* ». Elle a estimé en revanche que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, que les sévices sous-tendant le crime représentaient « le degré le plus grave de la torture » et constituaient par là même une circonstance aggravante. Elle a donc rejeté cette branche du moyen d'appel. La Chambre, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, a prononcé une nouvelle peine de 20 ans d'emprisonnement. Le Juge Shahabuddeen a joint une opinion partiellement dissidente sur les points concernant la tentative de meurtre *de facto* et la durée minimale d'emprisonnement.

**12) Affaire Blagoje Simić**

167. Le 17 novembre 2003, Blagoje Simić a déposé un acte d'appel contre le jugement du 17 octobre 2003. La Chambre d'appel est composée des Juges Güney (Président et juge de la mise en état en appel), Pocar, Shahabuddeen, Schomburg et Weinberg de Roca. Le 22 septembre 2004, Blagoje Simić a déposé un acte d'appel modifié. Le 21 octobre 2004, il a été mis en liberté provisoire du 4 au 7 novembre 2004 pour assister à une cérémonie à la mémoire de son père.

168. La dernière conférence de mise en état a été convoquée le 17 février 2005.

**13) Affaire Stakić**

169. Le 1<sup>er</sup> septembre 2003, l'Accusation et Milomir Stakić ont tous deux déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 31 juillet 2003. La Chambre d'appel est composée des Juges Meron (Président et juge de la mise en état en appel), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca. Le 25 janvier 2005, la Chambre d'appel a partiellement fait droit à la requête de Milomir Stakić déposée en application de l'article 115 du Règlement.

170. La dernière conférence de mise en état s'est tenue le 23 février 2005.

**14) Affaire Strugar**

171. Le 2 mars 2005, l'Accusation et Pavle Strugar ont tous deux déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 31 janvier 2005. La Chambre d'appel est composée des Juges Meron (Président), Pocar, Mumba, Güney et Schomburg (juge de la mise en état en appel). Le 25 avril 2005, Pavle Strugar a demandé un délai supplémentaire pour déposer le mémoire de l'appelant.

## IV. Activités du Bureau du Procureur

### A. Aperçu général

172. Pendant la période considérée, les activités du Bureau du Procureur ont été marquées par une efficacité et une productivité accrues. En conséquence, le Bureau du Procureur a pu respecter la première date butoir fixée par la stratégie d'achèvement, à savoir la clôture des enquêtes restantes et le dépôt d'actes d'accusation mettant en cause des criminels de guerre. (Le Tribunal garde le pouvoir d'établir des actes d'accusation pour outrage.) Le Bureau du Procureur a continué d'axer son action sur les plus hauts dirigeants politiques et militaires responsables des crimes les plus graves, laissant aux juridictions nationales le soin de juger les criminels de rang intermédiaire et subalterne.

173. Le Bureau du Procureur a en outre poursuivi ses activités dans le cadre des procès en préparation, en première instance et en appel, et a mis au point des mesures en vue d'améliorer son action et de rationaliser ses procédures sous la houlette d'un nouveau procureur adjoint et d'un nouveau chef des poursuites, tous deux nommés au début de la période considérée.

174. De plus, des efforts particuliers ont été déployés en vue d'améliorer la coopération des États concernés, ce qui a permis l'arrestation de nombreux accusés et la reddition de plusieurs fugitifs. Le Bureau du Procureur a continué d'apporter soutien et conseils dans le cadre de la réforme des systèmes judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie. L'examen des dossiers dont se chargeait le Procureur depuis 1997 conformément à l'accord de Rome de 1996 (programme connu sous le nom « Règles de conduite ») a été confié au parquet de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine en octobre 2004. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement approuvée par le Conseil de sécurité, le Procureur a, entre septembre 2004 et février 2005, demandé le renvoi, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, de 10 affaires mettant en cause 18 accusés afin que ces derniers soient jugés par les juridictions nationales compétentes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie ou de Serbie-et-Monténégro. Le renvoi de quatre affaires (*Mejakić et consorts*, *Janković*, *Stanković* et *Rašević et Todović*) a été accordé, tandis que celui d'une autre affaire (*Dragomir Milošević*) a été refusé. Le 30 juin 2005, la Formation de renvoi a fait droit à la demande du Procureur de retirer la requête aux fins de renvoyer l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Mile Mrkšić et consorts* devant une autre juridiction. En conséquence, cette affaire sera jugée à La Haye. Le 28 juillet 2005, le Bureau du Procureur a demandé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, que l'accusé Ivica Rajić soit jugé en Bosnie-Herzégovine.

175. Les annexes II, III et IV dressent la liste, respectivement, des accusés qui au 31 juillet 2005 attendent d'être jugés (50 accusés, 26 affaires), des personnes déclarées coupables ou acquittées après avoir été jugées ou avoir plaidé coupables (56 au total) et des accusés nouvellement arrivés ou encore en fuite.

## **B. Activités du Procureur**

### **1. Enquêtes**

#### **a) Considérations générales**

176. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mis en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux qu'il a définie en 2002 et que le Conseil de sécurité a approuvée. Durant cette période, il s'est tout particulièrement efforcé de respecter la première grande date butoir fixée par la stratégie d'achèvement, laquelle prévoyait de clore à la fin de 2004 les enquêtes portant sur les derniers hauts responsables non encore mis en accusation. Le délai fixé a été respecté et le Procureur a déposé les derniers actes d'accusation en décembre 2004. Tous ces actes d'accusation ont été examinés et confirmés par les juges au cours des premiers mois de l'année 2005. Durant cette même période, l'acte d'accusation établi à l'encontre de Goran Borovnica a été retiré en raison du décès présumé de ce dernier. Vingt-quatre accusés se sont livrés volontairement ou ont été arrêtés et transférés au Quartier pénitentiaire.

#### **b) Actes d'accusation**

177. Pendant la période considérée, sept actes d'accusation mettant en cause 12 accusés ont été confirmés et rendus publics soit au moment de leur confirmation soit après. Un acte d'accusation précédemment établi contre Miroslav Bralo (IT-95-17, confirmé et placé sous scellés le 10 novembre 1995) a été rendu public en octobre 2004. Toutes les personnes mises en cause dans ces actes accusation sont actuellement sous la garde du Tribunal, à l'exception de Zdravko Tolimir (toujours en fuite) et de Rasim Delić, Ramush Haradinaj et Momčilo Perišić qui bénéficient d'une mise en liberté provisoire.

178. En outre, six personnes ont été mises en cause dans le cadre de quatre affaires d'outrage au Tribunal. Deux de ces affaires ont été jugées. Deux accusés (Beqe Beqaj et Kosta Bulatović) ont été déclarés coupables d'outrage au Tribunal et condamnés à quatre mois d'emprisonnement.

### **2. Arrestations et redditions**

179. Pendant la période considérée, 24 accusés se sont livrés de leur propre gré ou ont été arrêtés et transférés au Quartier pénitentiaire.

180. Ljubiša Beara a été arrêté en Serbie et remis au Tribunal le 10 octobre 2004. Miroslav Bralo a été localisé en Bosnie-Herzégovine et transféré à La Haye le 12 novembre 2004. Beqe Beqaj a été arrêté au Kosovo et remis au Tribunal le 4 novembre 2004. Johan Tarčulovski a été appréhendé en ex-République yougoslave de Macédoine et remis au Tribunal le 16 mars 2005.

181. Entre le 3 décembre 2004 et le 25 avril 2005, 20 accusés se sont livrés au Tribunal et/ou ont été transférés à La Haye (certains étaient en détention avant leur transfert).

182. Le fait que des accusés de haut rang, tels que Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina, n'ont toujours pas été appréhendés, malgré plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, pose des questions graves quant à la bonne administration de la justice. Les appels adressés à maintes reprises aux États et entités de la région et à la communauté internationale pour qu'ils recherchent et arrêtent ces accusés sont à ce jour restés vains.

### **3. Procès en préparation, en première instance et en appel**

183. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur était activement engagé dans des procès en préparation, en première instance et en appel. Sur les 12 équipes chargées des procès que compte la division des poursuites, six étaient, pendant toute la période considérée, engagées dans des procès en cours, tandis que les six autres préparaient activement les affaires pendantes afin d'utiliser le plus efficacement possible les moyens judiciaires.

184. L'Accusation n'avait pas moins de 29 procès en préparation. Elle a pris part à neuf procès en première instance, et le jugement a été rendu dans trois affaires : *Brđanin*, *Blagojević et Jokić*, et *Strugar*. Le Bureau du Procureur était également engagé dans 14 procédures en appel. On trouvera un compte rendu de l'ensemble des affaires dans la partie du présent rapport consacrée aux Chambres.

### **4. Coopération**

185. Puisque les enquêtes ont été closes en décembre 2004 et les derniers actes d'accusation établis au début de l'année 2005, les autorités locales ne risquent plus de se trouver dans une situation d'incertitude et d'instabilité en raison de nouvelles mises en accusation. Pour que le Tribunal puisse mener à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux, il importe, aujourd'hui plus que jamais, que les États concernés lui apportent une coopération pleine et entière et qu'avant tout, les accusés toujours en fuite soient arrêtés dans les meilleurs délais. Comme par le passé, le Procureur a consacré beaucoup de temps et d'efforts à collaborer avec les autorités compétentes, à les encourager et à les exhorter à respecter leurs obligations en matière de demandes d'assistance et d'information, surtout en matière d'arrestation des accusés.

#### **a) Arrestations**

186. Le Procureur a poursuivi ses efforts en vue d'obtenir une arrestation ou une reddition rapide des accusés et a continué d'entretenir des contacts étroits à ce sujet avec les gouvernements et les organisations internationales en ex-Yougoslavie comme ailleurs. Ces efforts conjugués à la pression exercée par la communauté internationale ont permis d'obtenir des résultats appréciables : 24 accusés ont été transférés à La Haye. Des progrès notables ont été accomplis par les autorités de la Serbie-et-Monténégro et, dans une certaine mesure, par les autorités de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, la République de Croatie, contre toute attente et en dépit de ses nombreuses promesses, n'a pas localisé Ante Gotovina.



**b) Croatie**

187. La coopération apportée par les autorités croates dans le cadre des demandes d'assistance et d'information et des demandes concernant des archives, des témoins et des suspects reste satisfaisante. Les autorités croates continuent de donner suite avec efficacité aux demandes d'assistance qui leur sont adressées. Elles ont apporté leur soutien en transférant Ljube Bošković qui se trouvait en détention dans une prison croate dans l'attente de son procès pour des crimes n'ayant aucun lien avec le Tribunal.

188. En avril 2004, et à la demande de la Commission européenne, le Procureur a donné un avis favorable sur la coopération de la Croatie avec son Bureau. Toutefois, depuis lors, aucun progrès n'a été constaté s'agissant de l'arrestation d'Ante Gotovina. Le Procureur a été déçu par les actions entreprises par les autorités croates pour localiser cet accusé et le transférer à La Haye. En dépit d'une étroite collaboration avec les autorités croates, en particulier avec le Bureau du procureur de la République, en vue de localiser le fugitif, il semble que ces autorités n'ont pas fait tout leur possible, espérant que l'accusé se livrerait volontairement. En conséquence, le Procureur n'était pas satisfait des efforts déployés par les autorités croates et, à la demande de la Commission européenne, a émis un avis défavorable en mars 2005 sur la coopération de la Croatie. En avril 2005, les autorités croates ont présenté un nouveau plan d'action visant à résoudre les questions pendantes et qui nécessitera des délais supplémentaires pour son évaluation et sa mise en œuvre.

**c) Serbie-et-Monténégro**

189. La coopération avec la Serbie-et-Monténégro a montré des signes d'amélioration à la fin de 2004, mais elle n'est pas encore totale, systématique et immédiate. Les efforts consentis par Rasim Ljajić, Président du conseil national de coopération, ont porté leurs fruits puisqu'ils ont permis l'audition de certaines personnes et l'obtention de certains documents. Cependant, de graves problèmes subsistent en ce qui concerne la communication de certains documents sensibles établissant des liens entre les autorités de Belgrade en place pendant le conflit et les événements qui se sont produits en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Depuis la fin de 2004, les autorités serbes ont rendu possible la reddition d'un certain nombre de fugitifs ou de nouveaux accusés : 14 accusés au total ont été transférés par les autorités de la Serbie-et-Monténégro ou grâce à leur aide. Toutefois, celles-ci restent peu disposées à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal. Sur les 10 accusés toujours en fuite, au moins six, dont Ratko Mladić, se trouveraient en Serbie.

190. Dans l'ensemble, la coopération avec le Tribunal continue d'être tributaire de la situation politique en Serbie-et-Monténégro, quoique à un degré moindre sans doute que lors de la période précédente. Certes, les autorités de Belgrade continuent de dire que la coopération ne doit pas être unilatérale, mais leur position a évolué sur un certain nombre de points et elles ont reconnu publiquement la nécessité de coopérer pleinement avec le Tribunal dans la mesure où elles souhaitent rejoindre les institutions euro-atlantiques. La perspective d'adhérer à l'Union européenne a incité grandement les autorités de la Serbie-et-Monténégro à respecter les obligations qui leur incombent.

**d) Bosnie-Herzégovine : Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska**

191. La coopération avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine reste satisfaisante. La coopération avec la Republika Srpska commence certes à s'améliorer, mais elle demeure, dans l'ensemble, insuffisante, s'agissant en particulier du transfèrement des accusés en fuite et de l'accès aux archives datant de la guerre. Pour la première fois, il convient de signaler que les autorités de la Republika Srpska déploient des efforts dignes de ce nom pour localiser les fugitifs et les persuader de se livrer. Darko Matijašević, nouveau Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska, soutenu par le Président Dragan Čavić, semblait déterminé et disposé à procéder à des arrestations (une détermination que prouvent les arrestations faisant suite aux accusations de crimes de guerre portées au niveau local). Toutefois, les autorités de la Republika Srpska n'ont, à ce jour, fourni aucune information concernant les fugitifs les plus recherchés, à savoir Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Le Ministère de l'intérieur a recherché activement certains fugitifs, y compris en Serbie, et a pris part à deux redditions au moins. Malheureusement, le Tribunal n'est toujours pas en mesure d'obtenir certains documents importants datant de la guerre.

192. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Haut Représentant a exercé des pressions considérables sur les autorités de la Republika Srpska mais aussi sur celles de Bosnie-Herzégovine en vue d'obtenir de leur part de meilleurs efforts de coopération et des résultats concrets. Le Bureau du Haut Représentant a créé un groupe chargé de contrôler la coopération apportée au Tribunal auquel participent toutes les structures concernées de la Republika Srpska et de Bosnie-Herzégovine.

193. La création et l'inauguration en mars 2005 de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et la création d'une division chargée des crimes de guerre au sein du parquet de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine est une étape importante dans l'établissement de l'état de droit dans le pays. Ces efforts ont été vivement encouragés et soutenus par le Procureur. Une coopération concrète avec le procureur chargé des crimes de guerre est en train d'être mise en place. Un certain nombre de séminaires de formation, de conférences et de rencontres ont été organisés afin d'établir et de renforcer une coopération directe entre les bureaux des deux procureurs. Ces activités ne sont que le prélude au renvoi des premières affaires, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

**e) Ex-République yougoslave de Macédoine**

194. Il convient de porter au crédit des autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine l'arrestation et le transfèrement sans délai de l'accusé Johan Tarčulovski à La Haye le 16 mars 2005. Pendant la période considérée, la coopération avec ces autorités ne s'est heurtée à aucune difficulté. Le Bureau du Procureur a terminé toutes les enquêtes menées dans le pays, y compris celles liées à quatre affaires dont les juridictions macédoniennes ont été dessaisies le 25 septembre 2003 par une décision d'une Chambre de première instance rendue après une audience consacrée à une requête du Procureur déposée en ce sens. Le Procureur a entamé des discussions avec les autorités macédoniennes à propos du renvoi de ces affaires à leurs juridictions nationales.

**f) Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et ailleurs**

195. Des relations directes et étroites avec les organisations internationales présentes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie demeurent essentielles à la bonne exécution du mandat du Procureur. Les commandements de l'OTAN et de l'EUFOR ont assuré au Procureur que la fin du mandat de la SFOR en Bosnie-Herzégovine n'aurait aucune répercussion sur le soutien apporté au Tribunal. En effet, l'EUFOR a mené, en collaboration avec les polices locales concernées, plusieurs opérations de recherche pour tenter d'arrêter des fugitifs. Malheureusement, la dernière opération qui a effectivement permis d'appréhender un fugitif remonte à juillet 2002. La KFOR a également apporté une aide et un soutien précieux au Procureur et a participé au transfèrement des accusés. Le Procureur a continué d'entretenir une étroite coopération avec d'autres organisations présentes dans la région et de bénéficier de leur aide, en particulier le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), les missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Belgrade, Sarajevo et Zagreb, l'OTAN et la mission de l'Union européenne en ex-République yougoslave de Macédoine. La capacité des missions de l'OSCE de surveiller les procès pour crimes de guerre organisés dans la région a revêtu et continuera de revêtir une importance toute particulière, surtout pour les affaires qui devraient être renvoyées aux juridictions nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

196. Durant l'année écoulée, le Bureau du Procureur a de nouveau très largement bénéficié de l'aide que lui ont apportée de façon permanente les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne, ainsi que de l'influence que ceux-ci exercent dans la région puisque tous les États de l'ex-Yougoslavie qui souhaitent devenir membres de l'Union européenne doivent pour cela satisfaire aux conditions d'adhésion.

**5. Formation et aide à la mise en place des juridictions nationales**

197. Le Procureur et ses services continuent de militer en faveur du renforcement de l'état de droit dans tous les pays de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur entend, d'une part, aider et soutenir les procureurs locaux dans le cadre de leurs enquêtes sur les crimes de guerre et, d'autre part, préparer les juridictions nationales au cas où le Tribunal leur déférerait des affaires dont est il est saisi. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a mené des actions dans l'ensemble de la région pour contribuer à la mise en place de systèmes judiciaires compétents et pour former le personnel des tribunaux nationaux. En Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur a organisé et participé à des séminaires de formation en vue de soutenir l'action de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État et de préparer la voie pour un renvoi progressif des affaires devant les juridictions nationales.

198. En outre, le Bureau du Procureur a continué de participer à la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel en vue d'une coopération judiciaire dans la région et a œuvré avec d'autres organisations internationales et régionales (OSCE et PNUD) pour que les procédures devant les tribunaux nationaux se déroulent de manière responsable et puissent faire l'objet d'une surveillance internationale.

## **V. Activités du Greffe**

### **A. Bureau du Greffier**

199. Durant la période considérée, le Greffe était dirigé par Hans Holthuis, Greffier, désigné le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour accomplir un second mandat de quatre ans. John Hocking a été nommé greffier adjoint le 1<sup>er</sup> décembre 2004. La Division de l'Administration était dirigée par Kevin St. Louis.

#### **1. Section des services consultatifs**

200. En 2004 et 2005, la Section des services consultatifs a continué de jouer un rôle de conseil et poursuivi ses travaux de rédaction. Elle a formulé des avis sur l'interprétation et l'application de toutes sortes d'instruments juridiques concernant, entre autres, le statut, les privilèges et immunités du Tribunal, les contrats et les accords commerciaux, ainsi que les accords internationaux conclus avec le pays hôte, d'autres États et les organisations intergouvernementales. La Section formule également des avis sur des questions juridiques d'ordre administratif et sur les actions engagées contre le Tribunal. Elle participe également à la négociation des accords concernant l'exécution des peines et la réinstallation des témoins et formule des avis sur les questions de stratégie de gestion et la coopération judiciaire avec les autres tribunaux internationaux. La Section a par ailleurs aidé le Président du Tribunal et le Bureau du Haut Représentant des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine à préparer les activités de la Chambre de la Cour d'État spécialisée dans les crimes de guerre.

#### **2. Service des communications**

201. L'année écoulée a été divisée en deux périodes. Pendant la première, du 1<sup>er</sup> août 2004 au 31 janvier 2005, la Section de l'information a continué de fonctionner comme avant; pendant la seconde, du 1<sup>er</sup> février 2005 au 31 juillet 2005, elle a fusionné avec le Programme de communication pour former le nouveau Service des communications.

202. Du 1<sup>er</sup> août 2004 au 31 janvier 2005, la Section de l'information a tenu le rôle de principal service de relations publiques du Tribunal, en publiant des informations à l'attention de la presse et du public. La Section a continué de promouvoir une large couverture médiatique des activités institutionnelles et judiciaires du Tribunal, en organisant notamment des points de presse quotidiens, en tenant à jour et en continuant d'enrichir le site Internet du Tribunal, en accueillant des milliers de visiteurs et en publiant des documents juridiques ou généraux.

203. Durant l'année écoulée, le public a continué de montrer un vif intérêt pour le fonctionnement et les activités du Tribunal. Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Section de l'information avait publié 110 communiqués de presse, organisé 354 entretiens et 39 conférences de presse. Elle a également répondu à 8 167 demandes de documentation juridique et a organisé des visites guidées du Tribunal pour 221 groupes, soit un nombre total de 5 067 visiteurs. Le nombre total de pages consultées sur le site Internet du Tribunal a atteint un record (16 555 000 au 1<sup>er</sup> juillet 2005).

204. Ces chiffres concernent également la deuxième période de l'année qui a débuté le 1<sup>er</sup> février, date à laquelle la Section de l'information a fusionné avec le Programme de communication pour créer le nouveau Service des communications. Placé sous la direction du Greffier, le Service des communications est à présent divisé en deux sections : l'une chargée des médias, du programme de communication et du site Internet, et l'autre, des publications, du site Tribunet et des visites du Tribunal.

205. L'importante réforme des structures de l'information au Tribunal, qui a été lancée par le Greffier en 2004 et a donné lieu à la création des services de communications, est née de l'idée que le Tribunal devait, à ce stade, affronter plusieurs défis en matière de communication (à la fois interne et externe). Au vu des circonstances, il semblait essentiel de donner une impulsion nouvelle et de mettre sur pied une nouvelle approche fondée sur une politique de l'information clairement définie, axée notamment sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et conçue pour préparer la succession du Tribunal, dans les pays de l'ex-Yougoslavie et ailleurs.

### **3. Programme de communication**

206. Au cours de la période considérée, le Programme de communication a développé ses activités et, en février 2005, il a fusionné avec la Section de l'information. Le Programme s'est efforcé principalement de transmettre le savoir et les pratiques les plus efficaces du Tribunal aux juridictions des États de l'ex-Yougoslavie dans le but de renforcer leur capacité à juger équitablement les crimes de guerre. Le Programme de communication a également continué de faire en sorte que les activités du Tribunal soient transparentes, accessibles et intelligibles pour les différentes communautés de l'ex-Yougoslavie. Sans son action fondamentale, non seulement les groupes hostiles au Tribunal pourraient donner de celui-ci une image négative et inexacte, mais le Tribunal serait également dans l'incapacité de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix dans la région, ce qui constitue l'une de ses missions principales. En outre, le Programme contribue à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal en suivant les développements et les réformes intervenant dans les systèmes pénaux nationaux, et notamment les affaires de crimes de guerre prises en charge par les juridictions nationales de la région.

207. Le Programme de communication a sensiblement intensifié ses activités en vue d'améliorer la capacité des juridictions nationales à juger les crimes de guerre. Il a ainsi contribué à la création, en ex-Yougoslavie, d'un vivier d'avocats, de procureurs et de juristes compétents en organisant divers programmes de formation, d'information et de conseil à La Haye et en ex-Yougoslavie. Les engagements pris à l'égard des victimes dans toute la région, en particulier celles dont les communautés ont été le plus éprouvées par les crimes relevant de la compétence du Tribunal, ont représenté un autre aspect important des activités du Programme au cours de la période considérée. D'octobre 2004 à juin 2005, le Programme, en collaboration avec le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme dans la Republika Srpska, a lancé toute une série d'initiatives ambitieuses destinées à opérer un rapprochement entre le Tribunal et les communautés de Bosnie-Herzégovine les plus éprouvées par les crimes de guerre. L'objet de ces initiatives était de mettre en lumière les faits qui ont été prouvés au delà de tout doute raisonnable afin d'amener les différentes

communautés à prendre conscience que la justice a été rendue, d'éviter toute forme de révisionnisme et de favoriser la réconciliation.

208. Le Programme de communication s'emploie également à combattre dans la région les préjugés contre le Tribunal, présenté comme lointain, coupé des réalités et indifférent. Cette démarche mobilise les milieux juridiques locaux, les organisations non gouvernementales, les associations de victimes, les organes œuvrant pour la vérité et la réconciliation et les établissements d'enseignement.

209. Tout au long de la période considérée, le Programme a mené diverses activités de relations publiques grâce à la diffusion d'un grand nombre de documents dans les langues de l'ex-Yougoslavie. Ces documents ont ainsi été diffusés sur support papier, sur cédérom, ainsi que sur les pages en B/C/S et en albanais du site Internet du Tribunal géré par le Programme de communication. En vue de contribuer à la visibilité et à la transparence des travaux du Tribunal, le Programme de communication, en collaboration avec une société indépendante spécialisée dans la maintenance de sites sur Internet, a assuré la retransmission sur Internet de toutes les audiences publiques du Tribunal. Le public peut suivre les procès en anglais, en français, en B/C/S et, pour les affaires intéressant le Kosovo, en albanais.

210. Depuis sa création en septembre 1999, le Programme de communication est exclusivement financé par des contributions volontaires et ce, bien qu'il soit considéré comme un élément essentiel du Tribunal. L'Union européenne lui a apporté un généreux concours pendant la période considérée.

#### **4. Contributions volontaires**

211. Dans ses résolutions 49/242B et 53/212, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures, pouvant être acceptées par le Secrétaire général. Depuis l'année 2000, le Comité des contributions volontaires, présidé par le Greffier et placé sous l'égide du Conseil de coordination, coordonne les efforts des trois organes du Tribunal visant à recueillir, distribuer et évaluer les dons. Au 31 mars 2005, un montant de 42,2 millions de dollars avait été perçu sous forme de contributions en espèces.

212. Durant la période considérée, le Tribunal a reçu 1,2 million de dollars de dons en espèces et des annonces de contributions ont été faites à hauteur de 380 000 dollars. Les contributions volontaires ont servi à financer des activités liées aux poursuites et aux enquêtes, dont les arrestations décidées par le Bureau du Procureur, les opérations au Kosovo, les enquêtes effectuées dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'examen des dossiers dans le cadre du programme « Règles de conduite ».

213. Voir l'annexe V pour le montant des contributions volontaires versées par chaque donateur pendant la période considérée.

### **B. Division des services d'appui judiciaire**

214. La Division des services d'appui judiciaire était dirigée par John Hocking, Greffier adjoint, nommé le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

## **1. Section d'appui juridique aux Chambres**

215. Pour chacun des procès en cours, la Section d'appui juridique fournit un appui quotidien notamment sous la forme de conseils juridiques apportés aux juges et au personnel des Chambres afin de veiller autant que possible à l'uniformité du mode de fonctionnement des Chambres et des sections au sein de celles-ci.

216. La Section assiste également les juges à la plénière, ainsi que le Bureau, pour toute question intéressant les Chambres dans leur ensemble, et fournit un appui administratif à plusieurs comités créés par les juges, notamment le Comité du Règlement et les Groupes de travail chargés d'accélérer les procédures en première instance et en appel.

## **2. Section d'administration et d'appui judiciaire**

217. La Section d'administration et d'appui judiciaire est avant tout chargée de coordonner et d'assurer la préparation et l'organisation de toutes les audiences. Elle doit notamment :

- Coordonner le calendrier des audiences et l'utilisation des prétoires
- Exécuter les décisions et ordonnances du Tribunal
- Rédiger les décisions et communications du Greffier concernant les audiences
- Enregistrer, indexer et distribuer tous les documents relatifs aux affaires
- Établir le compte rendu intégral des débats, et le diffuser à des fins de publication sur Internet
- Obtenir rapidement la traduction de tous les documents déposés
- Tenir à jour le calendrier des audiences
- Conserver les pièces à conviction d'origine
- Rédiger les procès-verbaux des audiences
- Enregistrer et conserver les mémoires, requêtes, ordonnances, décisions et jugements
- Conserver et archiver les documents judiciaires du Tribunal
- Tenir à jour la base de données judiciaires
- Fournir un appui logistique à un accusé qui assure lui-même sa défense (Milošević) afin de faciliter la présentation des moyens à décharge.

218. Ces tâches sont effectuées par les trois services que compte la Section d'administration et d'appui judiciaire : le Service des audiences (greffiers d'audience et huissiers d'audience), le Service des dossiers (assistants aux dossiers, coordinateurs des comptes rendus d'audience et préposés aux archives judiciaires) et le Bureau de liaison chargé des communications avec les accusés assurant eux-mêmes leur défense, créé durant la période précédente pour faire face aux difficultés posées par les accusés non représentés (voir ci-dessous).

219. La défense dans l'affaire *Milošević* a posé des problèmes inédits pour la Section qui a dû, en particulier, se doter d'un nouveau service (le Bureau de liaison chargé des accusés assurant eux-mêmes leur défense) afin de répondre aux besoins d'un accusé non représenté. Ce service a joué un rôle-clé dans la présentation des moyens à décharge, en assurant la comparution des témoins cités et le dépôt des écritures dans les formes prescrites. L'action d'un tel service est d'autant plus nécessaire que d'autres accusés demandent à se défendre seuls.

220. La Section a continué de contribuer activement à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal en fixant le calendrier des audiences, en assurant leur organisation le matin et l'après-midi et en permettant aux Chambres de mener six procès de front. Compte tenu de l'arrivée d'un grand nombre de nouveaux accusés pendant la période considérée et de l'utilisation des prétoires au maximum de leur capacité, la Section a dû faire face à une charge de travail sans précédent à plusieurs reprises pendant ces douze derniers mois.

221. La Section a joué un rôle-clé en coordonnant la réalisation d'un nouveau système électronique d'administration judiciaire mis au point pendant la période précédente et conçu pour améliorer l'efficacité du travail dans le prétoire.

222. La Section d'administration et d'appui judiciaire supervise les activités d'un groupe de travail dont les membres, appartenant à différents services, sont chargés d'établir un calendrier provisoire des procès. Ce groupe constitue un élément central de la politique que met en œuvre le Tribunal pour respecter les échéances fixées dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux.

223. La Section a participé activement à la réalisation d'un projet novateur de base de données judiciaires : tous les dossiers sont enregistrés dans une base de données électronique à partir de laquelle l'ensemble des services du Tribunal, ainsi que les conseils de la Défense, peuvent effectuer des recherches. À terme, la base de données judiciaires sera accessible au public par Internet.

224. Un projet de coopération, financé par l'Union européenne, a permis une intensification des échanges d'information entre les sections d'administration judiciaire des tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Comme le prévoyait l'accord de coopération, un représentant de la Section s'est rendu à Arusha en novembre 2004 pour échanger des informations sur les procédures et méthodes d'archivage. Trois représentants du Tribunal pour le Rwanda sont venus à leur tour à La Haye au cours de la période considérée. D'autres visites sont prévues pour renforcer la coopération et les échanges d'information à l'avenir.

### **3. Section d'aide aux victimes et aux témoins**

225. Cette Section est un organe neutre chargé de protéger et d'aider tous les témoins qui comparaissent devant le Tribunal, qu'ils soient cités par l'Accusation, la Défense ou les Chambres, ainsi que de répondre à leurs besoins logistiques. La Section comprend des services chargés de la protection, de l'assistance et des opérations, et elle compte au total 43 fonctionnaires. Au besoin, la Section apporte soutien et conseils aux victimes et aux témoins. Elle veille également à ce que la sécurité des témoins soit assurée ; elle les informe du mode de déroulement des audiences et de ce à quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre. Elle organise les déplacements et l'hébergement des témoins et des personnes qui les accompagnent et prend les dispositions financières, logistiques et administratives qui s'imposent ;



elle entretient des liens étroits avec les équipes chargées des procès en ce qui concerne tous les aspects de la comparution des témoins devant le Tribunal.

226. Pendant la période considérée, 402 témoins et personnes accompagnatrices sont venus à La Haye, pour la plupart d'ex-Yougoslavie. Nombre de ces témoins étaient des victimes. Pour répondre à leurs besoins, la Section continue de développer sa coopération avec les États Membres et les organisations humanitaires nationales et internationales. Un renforcement des services de protection s'est avéré nécessaire, les conseils de l'Accusation et de la Défense ayant sollicité des mesures de protection plus strictes pour les témoins avant, pendant et après leur déposition. Le Tribunal a ainsi été amené à poursuivre ses négociations avec des États pour la réinstallation des témoins.

227. La Section, par l'entremise du service chargé de la protection, continue de veiller au respect des mesures de protection ordonnées en faveur des témoins et à la réinstallation des témoins protégés. En raison du nombre croissant des demandes de réinstallation, le service chargé de la protection a œuvré pour conclure, avec les États Membres, de nouveaux accords concernant la réinstallation des témoins.

228. Afin de mieux aider les témoins, notamment les victimes habitant en ex-Yougoslavie, le service en question a organisé, pendant la période précédente, une série de conférences – les premières du genre – avec des professionnels de la santé et des services sociaux dans les régions où vivent les témoins. Cette initiative est financée par la Commission européenne.

229. La Section gère un bureau extérieur, ou « antenne », en ex-Yougoslavie, à Sarajevo. Cette antenne a principalement pour rôle d'améliorer les services d'assistance et de protection offerts aux témoins, et surtout à ceux qui sont particulièrement vulnérables ou dont le témoignage peut être particulièrement sensible. Si pendant les périodes précédentes le financement de cette antenne était assuré par des contributions volontaires, elle est financée, depuis janvier 2005, sur les ressources du budget général du Tribunal.

#### **4. Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention**

230. Le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention est chargé de la gestion de l'aide juridictionnelle au Tribunal et des questions juridiques liées à la détention des accusés. Le Bureau est également chargé des aspects pratiques de l'application des peines.

231. Le système de paiement forfaitaire des coûts de la défense conjugue des plafonds de rémunération pré-établis et une simplification des procédures administratives relatives à la facturation des services. Dans le cadre de ce système, les affaires sont classées par degré de complexité et des niveaux de rémunération différents leur sont affectés en fonction de ce degré. Le système est désormais pleinement opérationnel et s'applique aux sept accusés bénéficiant de l'aide juridictionnelle actuellement jugés. Le système a été quelque peu modifié en 2005 afin de relever les montants des honoraires des équipes de la Défense conformément à l'échelle des salaires des fonctionnaires de l'ONU.

232. Le système de paiement forfaitaire pour le procès a été un tel succès que le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention a décidé de l'instituer en 2004 pour la phase préalable au procès. Il a été approuvé à l'issue d'une série de

négociations avec l'Association des conseils de la Défense. Pendant la phase préalable au procès, ce système permet au Greffe de maîtriser les dépenses, accorde aux conseils de la Défense plus de souplesse dans la gestion des ressources mises à leur disposition et allège les formalités administratives. Le système a été institué dans tous les nouveaux procès dont la mise en état a commencé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et il s'applique actuellement à 20 équipes de la Défense sur les 52 engagées dans des procès en préparation. Pour l'exercice biennal 2006-2007, on s'attend à ce que ce système s'applique à 65-80 % des accusés indigents pour la phase préalable de leur procès.

233. Au cours de l'année écoulée, des progrès concrets ont été réalisés dans le cadre du soutien apporté aux conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal. Ces progrès ont été en partie accomplis grâce aux efforts de l'Association des conseils de la Défense et à une meilleure coopération entre le Greffe et cette Association. Entre juin 2004 et juin 2005, le Greffe a travaillé en étroite collaboration avec l'Association pour répondre aux préoccupations des conseils de la Défense. Pendant le deuxième semestre de la période considérée, grâce à des réunions bimensuelles, tenues dans un esprit d'ouverture et de coopération, entre le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention et des membres de l'Association, le Greffe a pu accomplir des progrès considérables en ce qui concerne un certain nombre de questions portant sur le soutien fourni aux conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal :

- Adoption d'un nouveau protocole relatif à l'examen des candidats désireux de s'inscrire sur la liste des conseils qualifiés pour exercer devant le Tribunal
- Adoption de nouvelles politiques de paiement des honoraires des conseils de la Défense pendant la phase préalable au procès et le procès
- Révision complète de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense
- Aménagement de locaux plus spacieux pour les conseils de la Défense
- Mise en place d'un site informatique réservé aux conseils de la Défense leur permettant l'accès à la jurisprudence du Tribunal et leur donnant la possibilité de conserver et recevoir la version électronique des documents
- Examen du rôle et des fonctions du conseil de permanence
- Soutien aux activités de l'Association des conseils de la Défense de collecte de fonds
- Soutien aux projets de formation de l'Association des conseils de la Défense
- Participation des conseils de la Défense aux activités du Programme de communication du Tribunal
- Adoption d'un nouveau mécanisme de règlement des différends.

234. En outre, l'Association des conseils de la Défense et le Greffe ont débattu de plusieurs autres questions, notamment l'indemnité journalière de subsistance, les frais de voyage, les demandes de traduction, l'application des décisions relatives à l'indigence des accusés et l'ajustement des honoraires des conseils de la Défense en fonction des fluctuations de change entre l'euro et le dollar. Bien qu'aucun accord final n'ait été conclu à propos de certains points mis en avant par l'Association des

conseils de la Défense, le Greffe s'engage à travailler en collaboration avec cette dernière afin de régler les questions en suspens. Certaines de ces questions nécessitent une coopération à long terme entre le Greffe et l'Association des conseils de la Défense et relèvent d'une catégorie distincte ; autrement dit, il s'agit là de travaux auxquels le Greffe et l'Association des conseils de la Défense devront continuer à s'atteler.

235. Dans le cadre du projet de coopération entre tribunaux, le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention et son homologue du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont œuvré en 2004 et 2005 pour améliorer leurs politiques d'aide juridictionnelle. À cette fin, des représentants des deux tribunaux ont participé à un séminaire de formation organisé par la Commission des services juridiques du Royaume-Uni. Par ailleurs, un représentant du Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'est rendu au Tribunal au début de l'année 2005 pour recueillir des informations concernant les services fournis aux conseils de la Défense ainsi que les divers systèmes de paiement mis en place par le Tribunal.

236. Le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention a travaillé à la révision des règles de détention concernant les modalités des visites et des communications avec les détenus et l'accès aux dossiers médicaux. Le Greffier a soumis un projet aux juges pour examen et ces derniers ont donné leur accord lors de la réunion plénière du 21 juillet 2005.

## **5. Quartier pénitentiaire**

237. Le Quartier pénitentiaire peut accueillir 68 détenus et dispose du personnel et des ressources nécessaires pour garantir des conditions de détention provisoire conformes aux normes européennes et internationales. À l'heure actuelle, le Quartier pénitentiaire fonctionne au maximum de sa capacité, alors que l'on s'attend à de nouvelles arrestations. Dix-neuf accusés sont en liberté provisoire et ils devront tous retourner à La Haye en vue de leur procès. Le Quartier pénitentiaire ne pourra donc pas faire face à la situation. Des négociations sont engagées avec le pays hôte pour augmenter la capacité du Quartier pénitentiaire.

## **6. Section des services linguistiques et des services de conférence**

238. La Section des services linguistiques et des services de conférence continue à assurer : la traduction et l'interprétation consécutive en anglais, français, B/C/S et albanais, ainsi que dans d'autres langues, selon les besoins de l'ensemble des organes du Tribunal ; l'interprétation simultanée en anglais, français, B/C/S et, si besoin est, en albanais de toutes les audiences ; l'interprétation des auditions auxquelles procèdent les équipes d'enquêteurs sur le terrain, des séances de récolement des témoins avant leur déposition et des interrogatoires des suspects ; des services de transcription des débats, consistant à établir les comptes rendus de toutes les audiences en anglais et en français ainsi que les comptes rendus des réunions plénières.

239. Les ressources internes de la Section ont été utilisées au maximum de leur capacité tant en traduction qu'en interprétation. Compte tenu de la charge de travail persistante et des délais impartis, la Section a dû avoir recours à des collaborateurs extérieurs pour tenir les délais. Pendant la période considérée, le service de

traduction a de nouveau produit pratiquement 75 000 pages selon les normes de l'ONU, toutes combinaisons de langues du Tribunal confondues.

## **7. Bibliothèque juridique**

240. La bibliothèque du Tribunal est un centre de recherche et de documentation au service des Chambres, du Bureau du Procureur, du Greffe, des conseils de la Défense et du personnel du Tribunal.

## **C. Division de l'Administration**

241. Pendant la période considérée, la Division de l'Administration était dirigée par Kevin St. Louis.

### **1. Section des achats**

242. La Section des achats s'assure que l'acquisition des biens et services répond aux besoins organiques et opérationnels et prend en considération les principes suivants : rapport qualité/prix optimal ; équité, intégrité et transparence ; mise en concurrence internationale effective ; intérêt du Tribunal.

243. En 2004, la Section des achats a conclu, en collaboration avec la Section des services généraux, des négociations avec le bailleur du bâtiment du siège du Tribunal et reconduit le contrat de location jusqu'à la fin de 2012. Le bail arrivera à expiration à la date fixée pour l'achèvement des travaux du Tribunal. La Section des achats a informé tous les agents certificateurs de la version récemment révisée du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **2. Section des services généraux**

244. La Section des services généraux fournit un large éventail de services à toutes les divisions du Tribunal, tant à La Haye que dans l'ex-Yougoslavie : acquisition de locaux, préparation et exécution, transport et logistique, prestation de services de voyage et d'expédition, reprographie, fournitures, gestion des archives et des dossiers, obtention de visas et privilèges, assurances, contrôle et inventaire des biens. La Section gère un vaste ensemble de comptes qui ont représenté au total un budget annuel de plus de 15 millions de dollars en 2004.

245. En 2004, le Service de gestion des installations a continué de gérer à La Haye trois bâtiments abritant des bureaux, le Quartier pénitentiaire qui compte 68 cellules et cinq antennes du Tribunal en ex-Yougoslavie. La sixième antenne à Skopje a été fermée en juin ainsi qu'il a été indiqué dans les paramètres budgétaires pour l'exercice 2004/2005.

246. En 2004, la Section des services généraux a conclu des négociations avec le principal bailleur et reconduit le contrat de location du bâtiment du siège jusqu'à la fin de la période 2010-2012. Ce contrat d'importance capitale court désormais jusqu'à l'échéance fixée par la stratégie d'achèvement et garantit l'accès continu aux salles d'audience et aux principaux locaux du Tribunal. En outre, à la suite d'un audit, le Service de contrôle et d'inventaire des biens a mené à terme un projet de deux ans consistant à faire un inventaire complet et précis des biens du Tribunal.

Cela a permis de réduire l'écart d'inventaire de plus de 350 000 dollars. Le Service des archives et de la gestion des dossiers a continué de travailler en collaboration avec la section homologue à New York. Cette collaboration a notamment débouché sur une utilisation accrue du système de gestion électronique des dossiers selon les critères appliqués par cette section, garantissant ainsi que le Tribunal sera préparé pour transférer ses archives lorsqu'il aura terminé son mandat.

### **3. Section des ressources humaines**

247. En dépit du gel des recrutements imposé au Tribunal entre le 2 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Section des ressources humaines avait recruté, à la fin du mois de juillet 2005, 106 nouveaux fonctionnaires, dont 40 internationalement. En outre, la Section a supervisé l'administration d'un total de 1 066 fonctionnaires, dont 436 administrateurs (43 % de femmes) et 630 membres des services généraux. Actuellement, les fonctionnaires du Tribunal sont originaires de 80 pays différents. Au cours de la période considérée, plus de 200 stagiaires ont apporté leur aide au Tribunal. Le nombre de consultants et de prestataires de services était de 185. Plus de 900 fonctionnaires ont participé à des stages de formation internes.

248. Le Service médical a continué d'offrir au personnel du Tribunal des services de médecine du travail et de veiller à son bien-être, en proposant notamment des programmes et des activités sanitaires de prévention. Le Bureau des services au personnel a fourni des conseils et d'autres services connexes afin d'améliorer la qualité de vie et les conditions de travail du personnel du Tribunal. Compte tenu de la stratégie d'achèvement, le Bureau chargé de l'organisation des carrières a continué de proposer son aide au développement personnel des salariés du Tribunal et à leur réinsertion professionnelle.

### **4. Section du budget et des finances**

249. Le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/255, a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal, un crédit d'un montant brut de 298 226 300 dollars (montant net : 271 854 600 dollars) et a approuvé pour l'exercice biennal 2004-2005 un tableau d'effectifs comprenant un total de 1 048 postes. L'Assemblée générale a, par ailleurs, décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen des ressources nécessaires à la Division des enquêtes pour 2005.

250. Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/274, a décidé d'inscrire au Compte spécial du Tribunal un crédit d'un montant brut de 329 317 900 dollars (montant net : 298 437 000 dollars) pour l'exercice biennal 2004-2005, tenant compte des ressources proposées pour 2005 au titre des postes et autres frais de déplacements de la Division des enquêtes. L'Assemblée générale a également approuvé les réaffectations proposées et les ajustements en fonction des variations du taux de change et d'inflation retenus pour calculer le budget.

251. Ce crédit révisé représente, par rapport au crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005, une augmentation nette de 26,8 millions de dollars ventilée comme suit : a) un crédit supplémentaire de 13 millions de dollars alloué à la Division des enquêtes en 2005 ; b) un montant supplémentaire de 20,5 millions de dollars au titre des variations des taux de change et d'inflation et des coûts salariaux standard retenus pour le calcul des crédits initiaux; et c) une réduction de

6,7 millions de dollars correspondant aux économies produites par les mesures appliquées en 2004.

252. Après les réaffectations des postes, le tableau d'effectifs du Tribunal approuvé pour l'année 2005 comprend un total de 999 postes réguliers, soit une réduction nette de 49 postes par rapport à 2004. En juillet 2005, 12 postes d'administrateurs ont été supprimés à la Division des enquêtes, portant à 61 le nombre total net des postes supprimés en 2005.

#### **5. Section des communications et d'appui informatique**

253. La Section des communications et d'appui informatique fournit un soutien d'infrastructure, un service de développement des systèmes et des formations en matière de technologie de l'information à toutes les divisions du Tribunal, sur les quatre sites de La Haye et dans les six antennes du Tribunal. Outre la fourniture d'ordinateurs, ainsi que de services et de matériels réseaux, téléphoniques et audiovisuels qu'elle a continué d'assurer, la Section s'est employée à mettre sur pied une structure afin de parvenir à la maîtrise des technologies de l'information et des communications conformément aux directives du Secrétaire général.

#### **6. Section sécurité et protection**

254. La Section sécurité et protection du Tribunal continue de déployer ses 161 agents auxquels sont assignés diverses tâches tant au siège du Tribunal à La Haye que dans ses antennes encore ouvertes à Belgrade, Zagreb, Sarajevo et Priština. Les agents de la Section sont chargés d'assurer la protection des personnalités et des témoins, d'escorter les accusés et de garantir la sécurité des fonctionnaires et des installations. En outre, la Section est tenue, dans le cadre de sa mission, d'assurer une protection rapprochée, d'inspecter les installations contre les risques d'incendie et de mener des enquêtes internes. Au cours de la période considérée, la Section a enregistré une nette augmentation du nombre des postes vacants en raison du gel des recrutements imposé par le siège de l'ONU et a pu être ainsi amenée à travailler en sous-effectif.

## **VI. Conclusion**

255. La période considérée a été marquée par l'évaluation et la mise en œuvre des réformes entreprises par chacun des organes du Tribunal pour améliorer la gestion et l'efficacité de ses services et assurer une administration rapide et équitable de la justice dans le respect des délais prescrits par la stratégie d'achèvement de ses travaux. Le Tribunal a continué d'adopter et de rechercher de nouvelles solutions pour améliorer sa capacité judiciaire et l'efficacité de ses services, notamment en prenant des mesures comme l'adoption récente du système E-Court ou en envisageant la possibilité de créer une nouvelle salle d'audience.

256. Dans le même temps, le Tribunal concentre son action sur les principaux dirigeants portant la responsabilité des crimes les plus graves commis en ex-Yougoslavie et commence à renvoyer les autres accusés devant les juridictions compétentes de la région. Dans cette perspective, le Tribunal collabore étroitement avec les États de la région pour renforcer les institutions judiciaires nationales et

assurer des procès équitables et rapides. L'inauguration récente de la Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine témoigne des progrès de la coopération entre le Tribunal et les autorités nationales. À ce jour, la Formation de renvoi a ordonné le renvoi de huit accusés, mis en cause dans quatre affaires, à la Chambre des crimes de guerre et elle se prononcera sur plusieurs autres demandes de renvoi présentées en application de l'article 11 *bis* du Règlement dans les prochains mois.

257. Toutefois, malgré les progrès réalisés, le fait que Ratko Mladić, Radovan Karadžić et Ante Gotovina sont toujours en fuite reste un échec pour le Tribunal et fait obstacle à une coopération pleine et entière des autorités nationales. Le Tribunal continuera certes à mettre tout en œuvre pour s'acquitter le plus efficacement possible de la tâche qui lui a été confiée afin de respecter la stratégie d'achèvement de ses travaux, mais il ne sacrifiera pas à l'efficacité au détriment de la justice. Pour que le Tribunal puisse, comme il en a la mission, contribuer au maintien de la paix et de la stabilité dans la région, il est impératif que ces trois fugitifs soient jugés à La Haye.

258. Dans l'intervalle, le Tribunal continuera à juger les accusés dans une transparence totale et à s'assurer que ses jugements sont accessibles au public et disponibles dans la région. Dix ans après le génocide de Srebrenica, le Tribunal poursuit sa quête de justice et de vérité pour la paix et la réconciliation.

## Annexe I

### Activités des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel au cours de la période considérée

Tableau 1  
Chambres de première instance

A. Affaires au fond		
Chambre de première instance I	Chambre de première instance II	Chambre de première instance III
<i>Ademi et Norac</i>	<i>Borovčanin</i>	<i>Beara</i>
<i>Blagojević et Dragan Jokić</i>	<i>Boškoski et Tarčulovski</i>	<i>Delić</i>
<i>Bralo</i>	<i>Brđanin</i>	<i>Mejakić, Gruban, Fuštar et Knežević</i>
<i>Halilović</i>	<i>Čermak et Markač</i>	<i>Slobodan Milošević</i>
<i>Kovačević</i>	<i>Hadžihasanović et Kubura</i>	<i>Milutinović, Ojdanić et Šainović</i>
<i>Krajišnik</i>	<i>Haradinaj, Balaj et Brahimaj</i>	<i>Pavković, Lazarević et Lukić</i>
<i>Ljubičić</i>	<i>Limaj, Bala et Musliu</i>	<i>Perišić</i>
<i>Martić</i>	<i>Dragomir Milošević</i>	<i>Popović</i>
<i>Drago Nikolić</i>	<i>Mrksić, Radić et Šljivančanin</i>	<i>Jovica Stanišić et Simatović</i>
<i>Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Čorić et Pušić</i>	<i>Orić</i>	
<i>Rajić</i>	<i>Pandurević et Trbić</i>	
<i>Stanković, Janković et Želenović</i>	<i>Rašević et Todović</i>	
	<i>Šešelj</i>	
	<i>Miće Stanišić</i>	
	<i>Strugar</i>	
	<i>Tolimir, Miletić et Gvero</i>	



### B. Poursuites pour outrage

Chambre de première instance I	Chambre de première instance II	Chambre de première instance III
<i>Beqaj</i>		<i>Bulatović</i>
<i>Šešelj et Margetić</i>		<i>Maglov</i>
		<i>Marijačić et Rebić</i>

Tableau 2  
Chambre d'appel

### A. Appels de jugement

<u>Affaires</u>	<u>Appels au fond</u>
<i>Babić</i>	1
<i>Blagojević et Jokić</i>	1 (en cours)
<i>Brđanin</i>	1 (en cours)
<i>Deronjić</i>	1
<i>Galić</i>	1 (en cours)
<i>Jokić</i>	1 (en cours)
<i>Kordić et Čerkez</i>	1
<i>Kvočka et consorts</i>	1
<i>Martinović et Naletilić</i>	1 (en cours)
<i>Dragan Nikolić</i>	1
<i>Momir Nikolić</i>	1 (en cours)
<i>Simić</i>	1 (en cours)
<i>Stakić</i>	1 (en cours)
<i>Strugar</i>	1 (en cours)

### B. Appels interlocutoires

<u>Affaires</u>	<u>Appels interlocutoires</u>
<i>Boškoski et Tarčulovski</i>	3 (2 en cours)
<i>Čermak et Markač</i>	1
<i>Halilović</i>	1 (en cours)
<i>Hadžihasanović et Kubura</i>	1

---

<u>Affaires</u>	<u>Appels interlocutoires</u>
<i>Krajišnik</i>	1
<i>Martić</i>	1
<i>Mejakić et consorts</i>	1
<i>Milošević</i>	1
<i>Mrkšić</i>	1
<i>Orić</i>	1
<i>Pandurević et Trbić</i>	1 (en cours)
<i>Petković</i>	1
<i>Popović</i>	1 (en cours)
<i>Prlić</i>	3
<i>Rajić</i>	1 (en cours)
<i>Šešelj</i>	1
<i>Stanišić et Simatović</i>	6
<i>Todović</i>	1 (en cours)
<i>Tolimir et consorts</i>	1 (en cours)
<i>Procédures confidentielles</i>	7 (3 en cours)

---

### C. Appels d'une ordonnance de renvoi

---

<u>Affaires</u>	<u>Appels d'une ordonnance de renvoi</u>
<i>Rašević et Todović</i>	1 (en cours)
<i>Stanković</i>	1 (en cours)

---

## Annexe II

## Accusés en attente d'être jugés – 31 juillet 2005

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale
1	Rahim Ademi*	Général de division, HVO	26/07/01
2	Paško Ljubičić	Commandant du 4 <sup>e</sup> bataillon de police militaire, HVO	30/09/01
3	Dušan Fuštar	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	06/02/02
	Momčilo Gruban*	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	10/05/02
	Dušan Knežević	Membre du personnel du camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	24/05/02
	Željko Mejakić	Commandant, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	07/07/03
4	Dragoljub Ojdanić*	Chef d'état-major, VJ	26/04/02
	Nikola Šainović*	Vice-Premier Ministre, RFY	03/05/02
	Milan Milutinović*	Président de la République de Serbie	27/01/03
	Vladimir Lazarević	Commandant du corps de Priština, VJ, Kosovo	07/02/05
	Sreten Lukić	Chef d'état-major, Ministère serbe de l'intérieur, VJ, Kosovo	06/04/05
	Nebojša Pavković	Général, commandant de la 3 <sup>e</sup> armée, VJ, Kosovo	25/04/05
5	Mile Mrkšić	Colonel et commandant, JNA	16/05/02
	Mile Radić	Capitaine, JNA	21/05/03
	Veselin Šljivančanin	Chef de bataillon, JNA	16/02/04
6	Milan Martić	Président, RSK	21/05/02
7	Radovan Stanković	Membre d'une unité paramilitaire, forces serbes, Foča, BH	21/07/02
	Gojko Janković	Commandant, police militaire, forces serbes, Foča, BH	18/03/05
8	Vojislav Šešelj	Président, SRS	26/02/03
9	Franko Simatović*	Chef de la division des opérations spéciales, DB, République de Serbie	02/06/03
	Jovica Stanišić*	Chef de la DB, République de Serbie	12/06/03
10	Ivica Rajić	Commandant, HVO	27/06/03

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale
11	Mitar Rašević	Chef des gardiens du KP Dom, prison administrée par les Serbes, BH	18/08/03
	Savo Todović	Directeur adjoint du KP Dom, prison administrée par les Serbes, BH	19/01/05
12	Vladimir Kovačević*	Commandant, JNA	03/11/03
13	Ivan Čermak*	Ministre adjoint à la défense, chef de la police militaire, Croatie	12/03/04
	Mladen Markač*	Commandant des forces spéciales de police, Croatie	
14	Jadranko Prlić*	Président, Herceg-Bosna	06/04/04
	Bruno Stojić*	Chef du Département de la défense, Herceg-Bosna	
	Slobodan Praljak*	Ministre adjoint à la défense, Herceg-Bosna	
	Milivoj Petković*	Commandant, HVO	
	Valentin Ćorić*	Chef de l'administration de la police militaire, HVO	
	Berislav Pušić*	Commandant, police militaire, HVO	
15	Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité, VRS	12/10/04
16	Dragomir Milošević	Commandant du corps Romanija, VRS	07/12/04
17	Milan Gvero*	Commandant adjoint, VRS	02/03/05
	Radivoje Miletić*	Chef des opérations, sous-chef d'état-major, VRS	02/03/05
18	Rasim Delić*	Commandant en chef de l'ABiH	03/03/05
19	Momčilo Perišić*	Chef d'état-major de la VJ	09/03/05
20	Ramush Haradinaj*	Commandant, ALK	14/03/05
	Idriz Balaj	Commandant, ALK	14/03/05
	Lahi Brahimaj	Commandant en second, ALK	14/03/05
21	Mičo Stanišić*	Ministre de l'intérieur, RS	17/03/05
22	Drago Nikolić	Chef de la sécurité, corps de la Drina, VRS	23/03/05
23	Vinko Pandurević	Commandant, brigade de Zvornik, VRS	31/03/05
	Milorad Trbić	Commandant en second du 3 <sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik, VRS	13/04/05
24	Ljube Boškoski	Ministre de l'intérieur, ex-République yougoslave de Macédoine	01/04/05
	Johan Tarčulovski	Chargé d'assurer la sécurité personnelle du Président, ex-République yougoslave de Macédoine	21/03/05

---

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale
25	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second, brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur, RS	07/04/05
26	Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint, corps de la Drina, VRS	18/04/05
<b>Total : 50 accusés</b>			

---

\* En liberté provisoire.

*Abréviations :*

ABiH – Armée de Bosnie-Herzégovine

ALK – Armée de libération du Kosovo

BH – Bosnie-Herzégovine

DB – Service de la sûreté de l'État

Herceg-Bosna – République croate de Herceg-Bosna

HVO – Conseil de défense croate

JNA – Armée populaire yougoslave

KP Dom – Kazneni-Popravni Dom, prison

RFY – République fédérale de Yougoslavie

RS – Republika Srpska

RSK – République serbe de Krajina

SRS – Parti radical serbe

VRS – Armée des Serbes de Bosnie

VJ – Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

### Annexe III

#### Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés ou avoir plaidé coupable\*

##### A. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés (39 accusés, 20 affaires)

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
1	Duško Tadić	Policier, responsable du SDS	26/04/95	07/05/97
2	Zejnir Delalić	Commandant d'un groupe tactique	09/05/96	16/11/98 (acquitté)
	Zdravko Mucić	Commandant du camp de Čelebići	11/04/96	16/11/98
	Hazim Delić	Commandant adjoint du camp de Čelebići	18/06/96	
	Esad Landžo	Gardien de camp	18/06/96	
3	Anto Furundžija	Commandant d'une unité de police militaire, HVO	19/12/97	10/12/98
4	Zlatko Aleksovski	Directeur de prison	29/04/97	25/06/99
5	Goran Jelisić*	Membre du personnel du camp de Luka	26/01/98	14/12/99 (acquitté de génocide, l'accusé a plaidé coupable des autres chefs, voir, <i>infra</i> )
6	Dragan Papić	Membre du HVO	08/10/97	14/01/00 (acquitté)
	Zoran Kupreškić	Soldat du HVO	08/10/97	14/01/00
	Mirjan Kupreškić	Soldat du HVO	08/10/97	
	Vlatko Kupreškić	Soldat du HVO	16/01/98	
	Drago Josipović	Soldat du HVO	08/10/97	
	Vladimir Šantić	Commandant, police militaire	08/10/97	
7	Tihomir Blaškić	Colonel, HVO	03/04/96	03/03/00
8	Dragoljub Kunarac	Commandant, VRS	09/03/98	22/02/01
	Radomir Kovač	Commandant en second, police militaire	04/08/99	
	Zoran Vuković	Commandant en second, police militaire	29/12/99	

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
9	Dario Kordić Mario Čerkez	Président du HDZ-BiH Commandant, HVO	08/10/97	26/02/01
10	Radislav Krstić	Commandant en second du corps de la Drina, VRS	07/12/98	02/08/01
11	Miroslav Kvočka Milojica Kos Dragoljub Pračac Mlađo Radić Zoran Žigić	Commandant du camp d'Omarska Chef d'équipe de gardiens Commandant en second du camp d'Omarska Chef d'équipe de gardiens Membre du personnel du camp d'Omarska	14/04/98 02/06/98 10/03/00 14/04/98 20/04/98	02/11/01
12	Milorad Krnojelac	Directeur du KP Dom	18/06/98	15/03/02
13	Mitar Vasiljević	Membre d'une unité paramilitaire	28/01/00	29/11/02
14	Mladen Naletilić Vinko Martinović	Commandant, KB (paramilitaire) Commandant, ATG (paramilitaire)	24/03/00 12/08/99	31/03/03
15	Milomir Stakić	Président de l'Assemblée municipale de Prijedor	28/03/01	31/07/03
16	Blagoje Simić Miroslav Tadić Simo Zarić	Président du SDS de Bosanski Šamac Président de la commission des échanges de Bosanski Šamac Commandant	15/03/01 17/02/98 26/02/98	17/10/03
17	Stanislav Galić	Commandant du corps Sarajevo-Romanija	29/12/99	05/12/03
18	Radoslav Brđanin	Membre du parti démocratique serbe de BH	12/07/99	01/09/04

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
19	Vidoje Blagojević	Commandant de la brigade de Bratunac, VRS	16/08/01	17/01/05 (coupables)
	Dragan Jokić	Chef du génie de la brigade de Zvornik, VRS	21/08/01	
20	Pavle Strugar	Commandant du 2 <sup>e</sup> groupe opérationnel, JNA	25/10/01	31/01/05 (coupable)

**Total : 39 personnes (36 accusés déclarés coupables et 3 acquittés)**

\* Goran Jelisić figure à deux reprises dans cette annexe car il a plaidé coupable de certains chefs et a été jugé pour un autre.

#### B. Accusés ayant plaidé coupable (18)

N°**	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
1	Dražen Erdemović	Soldat	31/05/96	29/11/96
2	Goran Jelisić*	Membre du personnel du camp de Luka	26/01/98	14/12/99 (jugé et acquitté d'un autre chef)
3	Stevan Todorović	Chef de la police, Bosanski Šamac	30/09/98	31/07/01
4	Duško Sikirica	Commandant du camp de Keraterm	07/07/00	13/11/01 (les accusés ont plaidé coupables six mois après le début du procès)
	Damir Došen	Chef d'équipe de gardiens	01/11/99	
	Dragan Kolundžija	Chef d'équipe de gardiens	14/06/99	
5	Milan Simić	Président du conseil exécutif, Bosanski Šamac	17/02/98	17/10/02
6	Biljana Plavšić	Présidente par intérim de la République serbe de BH	11/01/01	27/02/03
7	Predrag Banović	Gardien au camp de Keraterm	16/11/01	28/10/03
8	Momir Nikolić	Capitaine, VRS	03/04/02	02/12/03
9	Dragan Obrenović	Commandant en second de la 1 <sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik	18/04/01	10/12/03



N°**	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
10	Dragan Nikolić	Commandant du camp de détention de Sušica	28/04/00	18/12/03
11	Ranko Češić	Membre du personnel du camp de Luka	20/06/02	11/03/04
12	Miodrag Jokić	Amiral, VPS	14/11/01	18/03/04
13	Miroslav Deronjić	Président de la cellule de crise de Bratunac	10/07/02	30/03/04
14	Darko Mrđa	Membre des forces spéciales de la police	17/06/02	31/03/04
15	Milan Babić	Président de la SAO de Krajina	26/11/03	29/06/04
16	Miroslav Bralo	Membre des forces spéciales, HVO	15/11/04	pendant
<b>Total : 18 accusés</b>				

\* Goran Jelisić figure à deux reprises dans cette annexe car il a plaidé coupable de certains chefs et a été jugé pour un autre.

\*\* Ce tableau récapitule les procédures qui ont donné lieu à un jugement portant condamnation. Lorsqu'un accusé a plaidé coupable, la procédure introduite contre lui a été disjointe de celles introduites contre ses coaccusés afin que la Chambre de première instance puisse fixer sa peine.

#### **Abréviations :**

ABiH – Armée de Bosnie-Herzégovine

ALK – Armée de libération du Kosovo

BH – Bosnie-Herzégovine

DB – Service de la sûreté de l'État

Herceg-Bosna – République croate de Herceg-Bosna

HVO – Conseil de défense croate

JNA – Armée populaire yougoslave

KP Dom – Kazneno-Popravni Dom, prison

RFY – République fédérale de Yougoslavie

RS – Republika Srpska

RSK – République serbe de Krajina

SRS – Parti radical serbe

VRS – Armée des Serbes de Bosnie

VJ – Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

## Annexe IV

### Accusés nouvellement arrivés ou encore en fuite

#### A. Accusés arrivés au Tribunal entre août 2004 et juillet 2005

	Nom	Anciennes fonctions	Région des crimes	Date d'arrivée au Tribunal	Comparution initiale
1	Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité, VRS	Srebrenica	10/10/04	12/10/04
2	Miroslav Bralo	Membre des forces spéciales (Jokeri), HVO	Vallée de la Lašva, BH	14/11/04	15/11/04
3	Dragomir Milošević	Commandant du corps Romanija, VRS	Sarajevo	03/12/04	07/12/04
4	Savo Todović	Directeur adjoint du KP Dom, prison administrée par les Serbes	Foča, BH	15/01/05	19/01/05
5	Vladimir Lazarević	Commandant du corps de Priština, VJ	Kosovo	03/02/05	07/02/05
6	Milan Gvero	Commandant adjoint, VRS	Srebrenica et Žepa	24/02/05	02/03/05
7	Radivoje Miletić	Chef des opérations, sous-chef d'état-major, VRS	Srebrenica et Žepa	28/02/05	02/03/05
8	Rasim Delić	Chef d'état-major de l'ABiH	Maline/Bikosi et camp de Kamenica, BH	28/02/05	03/03/05
9	Momčilo Perišić	Chef d'état-major de la VJ	Croatie, BH	07/03/05	09/03/05
10	Ramush Haradinaj	Commandant, ALK	Kosovo	09/03/05	14/03/05
11	Idriz Balaj	Commandant, ALK	Kosovo	09/03/05	14/03/05
12	Lahi Brahimaj	Commandant en second, ALK	Kosovo	09/03/05	14/03/05
13	Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, RS	BH	11/03/05	17/03/05
14	Gojko Janković	Commandant, police militaire, forces serbes	Foča, BH	14/03/05	18/03/05
15	Ljube Bošković	Ministre de l'intérieur, ex-République yougoslave de Macédoine	Macédoine	24/03/05	01/04/05

	Nom	Anciennes fonctions	Région des crimes	Date d'arrivée au Tribunal	Comparution initiale
16	Johan Tarčulovski	Chargé d'assurer la sécurité personnelle du Président, ex-République yougoslave de Macédoine	Ljuboten, Macédoine	16/03/05	21/03/05
17	Drago Nikolić	Chef de la sécurité, corps de la Drina, VRS	Srebrenica	17/03/05	23/03/05
18	Vinko Pandurević	Commandant, corps de la Drina, VRS	Srebrenica	23/03/05	31/03/05
19	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second, brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur, RS	Srebrenica	01/04/05	07/04/05
20	Sreten Lukić	Chef d'état-major, Ministère serbe de l'intérieur, VJ	Kosovo	04/04/05	06/04/05
21	Milorad Trbić	Commandant en second de la brigade de Zvornik, VRS	Srebrenica	07/04/05	13/04/05
22	Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint, corps de la Drina, VRS	Srebrenica	14/04/05	18/04/05
23	Nebojša Pavković	Général, commandant de la 3 <sup>e</sup> armée, VJ	Kosovo	25/04/05	28/04/05
<b>Total : 23 accusés nouvellement arrivés durant la période considérée</b>					

#### B. Accusés encore en fuite

	Nom	Anciennes fonctions	Région des crimes	Date de mise en accusation
1	Radovan Karadžić	Président de la RS	BH	25/07/95
2	Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BH	25/07/95
3	Ante Gotovina	Commandant du District militaire de Split, HV	Krajina, Croatie	31/05/01
4	Milan Lukić	Membre des forces spéciales serbes (unité des Aigles blancs)	Višegrad, BH	21/10/98
5	Sredoje Lukić	Membre des forces spéciales serbes (unité des Aigles blancs)	Višegrad, BH	21/10/98

	Nom	Anciennes fonctions	Région des crimes	Date de mise en accusation
6	Dragan Zelenović	Commandant en second, police militaire, forces serbes	Foča, BH	20/04/01
7	Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint, Ministère serbe de l'intérieur, VJ	Kosovo	25/09/03
8	Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28/05/04
9	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité, (dirigé par les Serbes)	Krajina, Croatie	06/10/04
10	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major de la VRS	Srebrenica et Žepa	10/02/05
<b>Total : 10 accusés encore en fuite</b>				

*Abréviations :*

ABiH – Armée de Bosnie-Herzégovine

ALK – Armée de libération du Kosovo

BH – Bosnie-Herzégovine

DB – Service de la sûreté de l'État

Herceg-Bosna – République croate de Herceg-Bosna

HVO – Conseil de défense croate

JNA – Armée populaire yougoslave

KP Dom – Kazneno-Popravni Dom, prison

RFY – République fédérale de Yougoslavie

RS – Republika Srpska

RSK – République serbe de Krajina

SRS – Parti radical serbe

VRS – Armée des Serbes de Bosnie

VJ – Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

**Annexe V****Contributions volontaires**

<b>Donateur</b>	<b>Montant des contributions (en dollars)</b>
Allemagne	731 463
Arabie saoudite	300 000
Autriche	108 547
Belgique	74 892
Cambodge	5 000
Canada	2 324 125
Chili	5 000
Chypre	4 000
Commission européenne	4 184 532
Danemark	263 715
Espagne	13 725
États-Unis d'Amérique	16 910 298
Finlande	332 910
Fondation Mac Arthur	200 000
Fondation Rockefeller	50 000
Grèce	10 000
Hongrie	12 000
Irlande	121 768
Israël	7 500
Italie	2 110 244
Liechtenstein	4 985
Luxembourg	268 413
Malaisie	2 500 000
Malte	1 500
Namibie	500
Norvège	1 339 266
Nouvelle-Zélande	14 660
OSCE	24 936
Pakistan	1 000 000
Pays-Bas	2 489 137
Pologne	12 000

Portugal	20 000
République tchèque	10 000
Rotterdam	2 407
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 678 363
Slovénie	10 000
Suède	461 626
Suisse	1 516 437
Université d'Utrecht	2 196
Autres contributions publiques	80 647

---